



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2018-119

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

- 26-2018-12-21-008 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme. (2 pages) Page 4
- 26-2018-12-21-009 - Arrêté approbation PDALHPD 2019 /2024 (2 pages) Page 7

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2018-12-17-003 - AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Saint Agnan en Vercors (3 pages) Page 10
- 26-2018-12-26-003 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation (5 pages) Page 14
- 26-2018-12-26-005 - Arrêté Annuel d'ouverture et de clôture de la Pêche en Drôme en 2019 (5 pages) Page 20
- 26-2018-12-19-002 - Arrêté préfectoral fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres, portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles (Echéance du 1er novembre 2018) (2 pages) Page 26
- 26-2018-12-17-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Consultative Paritaire départementale des Baux Ruraux de la Drôme (2 pages) Page 29
- 26-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2019 (3 pages) Page 32
- 26-2018-12-26-001 - Arrêté Réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial dans les départements de la Drôme et l'Ardèche pour l'année 2019 (3 pages) Page 36
- 26-2018-12-19-001 - dérogation capture suivie relâcher amphibiens sur la commune de Saou (3 pages) Page 40
- 26-2018-12-19-005 - Portant opposition de la part de la mairie d'AULAN contre l'ACCA Aulan (lot1) (1 page) Page 44
- 26-2018-12-19-006 - Portant opposition de la part de la mairie d'AULAN contre l'ACCA d'Aulan (lot2) (1 page) Page 46

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

- 26-2018-12-20-005 - Arrêté habilitation Vallon (2 pages) Page 48
- 26-2018-12-17-001 - Arrêté habilitaton Dehondt (2 pages) Page 51
- 26-2018-12-20-004 - Arrêté de prorogation classement OT Montélimar (2 pages) Page 54
- 26-2018-12-19-004 - Arrêté modifiant temporairement l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (2 pages) Page 57
- 26-2018-12-21-007 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Etoile-sur Rhône (2 pages) Page 60
- 26-2018-12-21-006 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Vallier (2 pages) Page 63

26-2018-12-21-001 - Valence, le 21/12/18 (2 pages)	Page 66
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2018-12-17-004 - 2018 Arrêté du 17déc2018 pour2019-2020 Ventes AUTO (2 pages)	Page 69
26-2018-12-19-003 - Arrêté 2018 modifiant arrêté 2017 Conseillers salariés (5 pages)	Page 72
26-2018-12-20-003 - CroqueMontagne StJeanEnRoyans arrêté préfectoral 2019 2020 2021 (2 pages)	Page 78
26-2018-12-13-003 - Récépissé de LOUIS JEAN-PHILIPPE à Orcinas 26220 (1 page)	Page 81
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2018-12-19-007 - 20181219 - Décision n° 2018-0005 - delegation de signature aux DDnon signee (11 pages)	Page 83
26-2018-12-27-001 - Arrêté n°2018-05-0012 portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 1er trimestre 2019 (36 pages)	Page 95
26-2018-12-14-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux (5 pages)	Page 132

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2018-12-21-008

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux  
premiers secours

à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la  
A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours  
à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme.  
Drôme.



## PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme  
Service jeunesse, sports et vie associative

### **A R R Ê T É n° (portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme)**

**Le Préfet de la DROME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,  
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,  
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,  
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,  
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,  
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,  
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,  
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,  
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,  
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération Nationale de Sapeurs-Pompiers de France pour la formation aux premiers secours,  
VU le dossier présenté par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme,  
Arrêté du 24 février 2017 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,  
VU les agréments n° PSC1-1712B10 et PSE1-1808A14 délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex  
04.26.52.22.80

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association UDSP 26, située 553 allée de Lich, 26220 Dieulefit, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1)
- PSE 1 (Premiers secours en équipe de niveau 1)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2018-12-21-009

Arrêté approbation PDALHPD 2019 /2024

*approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes  
défavorisées de la Drôme 2019 /2024*



## ARRETE CONJOINT

### PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DE LA DROME 2019/2024

**ARRETÉ N° 18\_DAJ\_0280**

**ARRETÉ N°**

La Présidente  
du Conseil Départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2018 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024 ;

Considérant que le projet du PDALHPD 2019-2024 a été présenté au comité de pilotage et au comité technique ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Drôme (PDALHPD), joint en annexe, est arrêté pour la période 2019-2024.  
Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 2 :

La durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est de six ans.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le Préfet et la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 décembre 2018

**Marie-Pierre MOUTON**

Présidente du Conseil départemental de la Drôme



**Eric SPITZ**  
Préfet de la Drôme



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-17-003

AP portant application du régime forestier de la forêt  
communale de Saint Agnan en Vercors

*AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Saint Agnan en Vercors*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
 Service Eau, Forêts et Espaces Naturels  
 Affaire suivie par Frédéric SARRET  
 Tél. : 04-81-66-81-73  
 Fax : 04-81-66-80-80  
 courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
 portant application du régime forestier  
 de la forêt communale de SAINT AGNAN EN VERCORS

Le Préfet de la Drôme,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,  
**VU** le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 28 novembre 2018,  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT AGNAN EN VERCORS en date du 08 novembre 2018,  
**VU** le plan de situation,  
**VU** l'extrait de plan cadastral,  
**VU** la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 29 novembre 2018,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 en date du 30 Septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Relèvent du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de St AGNAN EN VERCORS désignée dans le tableau ci-après et située sur ce même territoire communal :

SECTION	N°PLAN	ADRESSE	N°PARC PRIM	GR/SS GR	NAT CULT	Contenance HA	Application 2018
E	47	MONTAGNE DE BEURE		BR	SAPIN	24,2316	8,4200
E	152	SAINT ALEXIS		L		6,4064	6,4064
E	452	MONTAGNE DE NEVE	15	BF		12,0356	3,8554
E	479	MONTAGNE DE BEURE	79	L	PATUR	139,5493	0,6600
E	484	MONTAGNE DE BEURE	74			141,5861	7,5000
F	372	LA LOZE		BF		0,3980	0,3980
F	373	LA LOZE		L		0,4870	0,1200
F	375	LA LOZE		BF		1,4835	1,4835
F	376	LA LUIRE		BF		0,4360	0,4360
F	650	LES LIOTTARDS ET BUCHET		L		12,0290	1,7700
F	652	LES LIOTTARDS ET BUCHET		BF		1,1525	1,1525
<b>TOTAL</b>							<b>32,2018</b>

**ARTICLE 2** : Surface initiale de la forêt communale de St Agnan en V 1 219 ha 08 a 45 ca  
 La surface du présent arrêté d'appli cation du régime forestier + 32 ha 20 a 18 ca  
 Nouvelle surface de la forêt communale de St Agnan en V arrêtée à **1 251 ha 28 a 63 ca**

**ARTICLE 3** : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de St AGNAN EN VERCORS sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°PLAN	ADRESSE	N°PARC PRIM	GR/SS GR	NAT CULT	Contenance HA	Régime Forestier 2018
A	216	LES COMBES		BF		1,6190	1,6190
A	217	LES COMBES		BF		0,2834	0,2834
A	618	LES RACLES		BF		10,0220	10,0220
A	619	LES RACLES		BF		7,0290	7,0290

E	16	MONTAGNE DE NEVE		BF		3,6679	3,6679
E	17	MONTAGNE DE NEVE		BF		7,9533	7,9533
E	18	MONTAGNE DE NEVE		L	PATUR	0,3655	0,3655
E	23	MONTAGNE DE NEVE		L	PATUR	5,5963	5,5963
E	37	MONTAGNE DE NEVE		BF		0,6680	0,6680
E	38	MONTAGNE DE NEVE		L	PATUR	1,6386	1,6386
E	39	MONTAGNE DE NEVE		L	PATUR	1,0840	0,0550
E	40	MONTAGNE DE NEVE		BF		5,7979	0,6850
E	47	MONTAGNE DE BEURE		BR	SAPIN	24,2316	8,4200
E	62	MONTAGNE DE BEURE		L	PATUR	4,0806	4,0806
E	72	MONTAGNE DE BEURE		BR	SAPIN	0,7809	0,7809
E	73	MONTAGNE DE BEURE		BR	SAPIN	0,5670	0,5670
E	75	MONTAGNE DE BEURE		L	PATUR	0,1005	0,1005
E	76	MONTAGNE DE BEURE		L	PATUR	1,1933	1,1933
E	77	MONTAGNE DE BEURE		BR	SAPIN	3,7682	3,7682
E	137	SAINT ALEXIS		L		0,1230	0,1230
E	138	SAINT ALEXIS		L		0,6564	0,6564
E	139	SAINT ALEXIS		L		0,2940	0,2940
E	140	SAINT ALEXIS		L		0,5857	0,5857
E	141	SAINT ALEXIS		L		0,1250	0,1250
E	142	SAINT ALEXIS		L		0,4064	0,4064
E	143	SAINT ALEXIS		L		0,2648	0,2648
E	152	SAINT ALEXIS		L		6,4064	6,4064
E	186	SAINT ALEXIS		BF		9,0738	9,0738
E	418	MONTAGNE DE BEURE	58	BF		1,3378	0,9538
E	420	MONTAGNE DE NEVE	29	BF		75,724	75,7240
E	422	MONTAGNE DE NEVE	19	BF		30,517	30,5170
E	427	MONTAGNE DE BEURE	74			18,633	18,6330
E	428	MONTAGNE DE BEURE	78	BR	SAPIN	134,0544	128,0099
E	431	MONTAGNE DE BEURE	79	L	PATUR	3,5125	0,9450
E	433	MONTAGNE DE BEURE	79	L	PATUR	0,9921	0,3600
E	452	MONTAGNE DE NEVE	15	BF		12,0356	12,0356
E	473	MONTAGNE DE BEURE	49	L	PATUR	0,5145	0,1940
E	479	MONTAGNE DE BEURE	79	L	PATUR	139,5493	4,3547
E	484	MONTAGNE DE BEURE	74			141,5861	125,6065
E	519	MONTAGNE DE BEURE	71			77,2371	76,9989
E	521	MONTAGNE DE BEURE	59	BF		7,7248	7,2152
F	1	LA TROMPE		BF		49,9390	49,9390
F	2	LA TROMPE		L	PATUR	0,8760	0,8760
F	3	LA TROMPE		L	PATUR	2,0460	2,0460
F	4	LA TROMPE		L	PATUR	5,7230	5,7230
F	5	LA TROMPE		BF		18,9550	18,9550
F	6	LA TROMPE		L	PATUR	0,4210	0,4210
F	7	LA TROMPE		L	PATUR	1,6150	1,6150
F	8	LA TROMPE		L	PATUR	2,3550	2,3550
F	9	LA TROMPE		BF		135,4840	135,4840
F	372	LA LOZE		BF		0,3980	0,3980
F	373	LA LOZE		L		0,4870	0,1200

F	375	LA LOZE		BF		1,4835	1,4835
F	376	LA LUIRE		BF		0,4360	0,4360
F	393	LA GROTTTE		BF		9,9810	9,9810
F	399	LE MEMONT		BF		14,2880	14,2880
F	400	LE MEMONT		BF		1,3300	1,3300
F	401	LE MEMONT		BF		0,3660	0,3660
F	650	LES LIOTTARDS ET BUCHET		L		12,0290	1,7700
F	652	LES LIOTTARDS ET BUCHET		BF		1,1525	1,1525
F	722	MONTAGNE DE LA TROMPE		BF		0,5065	0,5065
F	723	MONTAGNE DE LA TROMPE		L	PATUR	1,5960	1,5960
F	876	MONTAGNE DE LA TROMPE	719	BF		43,6575	43,6575
F	877	MONTAGNE DE LA TROMPE	720	BF		0,0965	0,0965
F	878	MONTAGNE DE LA TROMPE	720	BF		0,2399	0,2399
F	879	MONTAGNE DE LA TROMPE	720	BF		0,0100	0,0100
F	881	MONTAGNE DE LA TROMPE	720	BF		2,0843	2,0843
G	411	BUISSSES DES BERTS		L		11,4150	11,4150
G	412	BUISSSES DES BERTS		BT		88,0410	88,0410
H	148	CLAVEYRON		L		1,4000	1,4000
H	149	CLAVEYRON		BT		294,7100	294,7100
H	150	CLAVEYRON		L	PATUR	0,6030	0,6030
H	153	CLAVEYRON		L	PATUR	0,2110	0,2110
						<b>TOTAL</b>	1251,2863

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de St AGNAN EN VERCORS.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de St AGNAN EN VERCORS.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de St AGNAN EN VERCORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de St AGNAN EN VERCORS et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le responsable du Pôle Forêts,  
**SIGNE**  
Frédéric SARRET

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-26-003

AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à  
des fins d'irrigation

*AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt, espaces naturels  
Affaire suivie par : Aurélie WILD  
Tél. : 04 81 66 81 97

courriel : ddt-cde@drome.gouv.fr

### Arrêté n° portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 10 juillet 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé,  
Vu l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture,  
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires,  
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018,  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 20 décembre,  
Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,  
Considérant que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
Considérant que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

#### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur les listes n°1a et 1b annexées au présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0, pour **une durée maximale de six mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019**, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

#### **Article 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou à autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### **Article 3 - MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU**

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis par secteurs.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

1/5

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81 66 80 00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

#### **Article 4 - DEROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES**

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

#### **Article 5 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. L'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 précise les mesures restrictives pouvant faire l'objet d'une économie d'eau de 15, 20, 30, 40 ou 60 % par bassin versant, selon l'origine superficielle ou souterraine de l'eau. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par affichage en mairie.

Dans les bassins versants sur lesquels des tours d'eau ont été établis, ces mesures restrictives sont intégrées dans les tableaux d'organisation des tours d'eau. Les tableaux des tours d'eau annexés au présent arrêté prévoient explicitement pour chaque prélèvement les jours ou demi-journées où les prélèvements seront interdits en cas de pénurie, afin de réaliser une économie d'eau de 20 % (périodes caractérisées par le numéro 1) 40 % (périodes caractérisées par le numéro 2) ou 60 % (périodes caractérisées par le numéro 3).

Les prélèvements qui ne relèvent pas de tours d'eau existants doivent respecter les jours d'interdiction établis par commune selon le niveau de restriction pris par arrêté préfectoral. Les jours concernés selon le niveau de restriction sont précisés, par unité de prélèvement, dans la notification d'autorisation.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

#### **Article 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS**

##### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

##### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

##### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2019 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

#### **Article 7 - AFFICHAGE**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués** sur le document affiché **la date de démarrage de la saison d'irrigation** à partir de l'ouvrage et **le relevé du compteur à cette date**.

#### **Article 8 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE**

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### **Article 9 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAUX SUPERFICIELLES**

##### **1. POSTE DE POMPAGE**

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

##### **2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

Ø par une **simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères, effectuées sans engin de travaux publics, destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

Ø par un **puits situé en bord de rivière** : le prélèvement s'effectue alors dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. L'ouvrage doit respecter les prescriptions techniques auxquelles il est fait référence dans l'article 2 du présent arrêté. Il est rappelé que le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ainsi que tout danger de chute. Le puits doit également être équipé de buses et d'une margelle de 30 cm de hauteur. Une étanchéité doit être en place autour de l'ouvrage.

Ø par un **bassin réalisé à l'écart de la rivière**

Est entendu par « bassin » tout ouvrage de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> et ne possédant pas d'ouvrage de digue. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

Si ce bassin est alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu dans un cours d'eau, ce dispositif de tuyau doit :

- permettre un prélèvement compatible avec le respect du débit réservé du cours d'eau,
- être dimensionné (diamètre et pente du tuyau) de manière à ce que le débit maximum transitant dans le tuyau ne soit pas supérieur au débit de prélèvement autorisé,
- être équipé d'un dispositif de fermeture de type vanne,
- faire l'objet des prescriptions de l'alinéa suivant (ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation) si des travaux d'aménagement dans le lit et sur les berges du cours d'eau sont à réaliser pour permettre l'alimentation en eau du tuyau.

Ø par un **ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation** :

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages en dur provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 50 cm. Sont seuls considérés comme pouvant relever des présentes dispositions, les **ouvrages temporaires de prise d'eau ou de dérivation constitués de graviers** et présentant une hauteur inférieure à 50 cm. Ces ouvrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils seront **conçus de manière à respecter** les 3 principes suivants :

- **laisser passer en permanence** dans la rivière le débit réservé ou tout le débit de la rivière si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- respecter la **continuité écologique** entre l'aval et l'amont de l'ouvrage,
- respecter une **différence de ligne d'eau inférieure à 50 cm** entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

**Ces ouvrages ne prendront en aucun cas la forme d'un barrage en graviers occupant toute la largeur du lit de la rivière et ne disposant pas d'une brèche suffisamment dimensionnée pour respecter les 3 principes ci-dessus.**

Les ouvrages de type « merlons en graviers » permettant d'aller prélever l'eau plus en amont sur la rivière pour pouvoir l'acheminer jusqu'au canal d'irrigation devront être réalisés de manière à **prolonger la prise d'eau dans les dimensions initiales du canal** (largeur et hauteur) et à **éviter tout stockage d'eau en amont du canal.**

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex). Ce dossier devra préciser :

- les **caractéristiques de l'ouvrage** de prélèvement avec détail du système de passage et de contrôle du débit réservé,
- les **modalités de réalisation de l'ouvrage** : durée et période des travaux, engins utilisés, précautions prises ... ,
- les **modalités de remise en état** à la fin de la saison d'irrigation.

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable.**

Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

### 3. RESPECT DES DEBITS MINIMUMS BIOLOGIQUES

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

## Article 10 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAUX SOUTERRAINES

### 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

L'ouvrage doit respecter les prescriptions techniques auxquelles il est fait référence dans l'article 2 du présent arrêté.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

### 2. INTERDICTION DE REJET EN NAPPE :

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. De même, le **stockage des carburants** ou des **produits phytosanitaires** à proximité du puits ou du forage **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

### 3. CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT DES OUVRAGES :

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- Ø aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- Ø aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- Ø aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- Ø bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- Ø parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- Ø parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- Ø parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

### **Article 11 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou **d'abris étanches**, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

### **Article 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré** immédiatement au **Préfet**.

### **Article 14 - RIVIERES DOMANIALES**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (pour la Drôme, du Rhône à la confluence avec le Bez ; pour le Bez, de la Drôme à la confluence avec l'Archiane ; pour l'Isère et la Bourne dans leur traversée du département ; pour la Lyonne, de la Bourne à St Jean en Royans compris).

En cas d'utilisation du Domaine de l'Etat, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

### **Article 15 - MODIFICATIONS DES TOURS D'EAU**

Délégation est donnée au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irriguants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 4.

### **Article 16 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

### **Article 17 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

### **Article 18 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

### **Article 19 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

### **Article 20 - SANCTIONS PÉNALES**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

### **Article 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 23 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, la Sous-Préfète de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le 26 décembre 2018  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
**SIGNE**  
Sabry HANI

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site des Services de l'État en Drôme

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-26-005

Arrêté Annuel d'ouverture et de clôture de la Pêche en  
Drôme en 2019



PREFET DE LA DROME

**ARRÊTE ANNUEL n°  
D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2019**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2019, (projet)

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU la décision n°2018-309 du 28 février 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 20 novembre 2018;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2019 conformément aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

**Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> 2<sup>ème</sup> catégorie et taille minimum des poissons et écrevisses**

**CAS GÉNÉRAL**

La pêche est ouverte dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie du **9 mars 2019 au 15 septembre 2019** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie du **01 janvier 2019 au 31 décembre 2019** inclus.

## OUVERTURE SPÉCIFIQUE

espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	taille de capture
Truite Fario, truite arc en ciel, saumon de fontaine	09/03 au 15/09 2019		0,23 m
Ombre commun	18/05 au 15/09 2019	18/05 au 31/12 2019	0,35 m
Brochet	-	01/01 au 27/01 puis du 01/05 au 31/12 2019	0,60 m
Sandre	-	01/01 au 10/03 puis du 01/06 au 31/12 2019	0,40 m
Black bass	-	01/01 au 28/04 2019 puis du 29/06 au 31/12 2019	0,30 m
Aloses	-	01/01 au 31/12 2019	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite		
Anguille jaune	01/05 au 15/09 2019	01/05 au 30/09 2019	-
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	09/03 au 15/09 2019	01/01 au 31/12 2019	-
- Écrevisses (R. 436-10 du Code de l'environnement) : · écrevisse à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) · écrevisse de torrent ( <i>Austropotamobius torrentium</i> ) · écrevisse à pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> ) · écrevisse à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> )	27 et 28 juillet 2019		0,09 m
Grenouilles vertes et rousses	01/05 au 15/09 2019	01/05 au 31/12 2019	-

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée.

### CAS SPÉCIFIQUES

#### COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

#### ARTICLE 3

#### HEURES D'INTERDICTION

#### CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

- Sur le domaine public du Fleuve Rhône et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2019** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

## ARTICLE 4

### LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

#### CAS GÉNÉRAL

**Le nombre maximum de captures de salmonidés** autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, *dont 1 d'ombre commun.*

**Le nombre maximum de captures de carnassiers** (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciación, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec arpillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés.

#### PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU

cours d'eau	commune(s)	limite amont	limite aval	limitation capture et modes de pêche	linéaire
Vernaison	Echevis	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	320m
Vernaison	Echevis	Prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1700m
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21km
Gervanne	Omlèze	Rocher rond	Chute de la pissoire	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	900m
Bez	Châtillon en Diois	300m en amont du pont du camping de Châtillon	300m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	600m
Lyonne	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - toutes technique	1250m
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD66)	Parcours "No Kill" salmonidés - toutes techniques - hameçons simples sans arpillons uniquement	1500m
Galaure	St Barthélémy de Vals	50m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" salmonidés - toutes techniques - hameçons simples sans arpillons uniquement	800m
Roubion	Montélimar	Pont de la Libération	confluence avec le Jabron	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	800m
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques.	2500m
Lez	Grignan et Colonzelle	pont de la RD541	aval du centre équestre	Parcours "No Kill" toutes espèces - pêche à la mouche fouettée uniquement	1000m
Rhône lot e13ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3 km

#### PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Plan d'eau	commune(s)	Surface ( Ha )	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
plan d'eau du lavoir	St Rambert d'Albon	0,9	2ème	2 cannes uniquement, pêche au lancer interdite
plan d'eau du disart	Andancette	0,43	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
étang la thiolière	Beausemblant	0,55	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
plan d'eau des vernets	St Barthélémy de Vals et St Uze	4	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
étangs de Bellevue	Peyrins	2,5	2ème	2 cannes uniquement
étangs de chaleyre	Peyrins	2,3	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et lancer interdite
les lilas	Chateauneuf sur Isere	6,5	2ème	2 cannes uniquement
lac de bouvante	bouvante	4	1ère	2 cannes autorisée
étang des Bas Chassiers	Chabeuil	0,75	2ème	2 cannes uniquement, pêche au lancer interdite
étang de Beauvallon	Beauvallon	0,6	2ème	2 cannes uniquement
étang du Chez	Etoile sur Rhône	1,9	2ème	2 cannes uniquement
base nature étoile	Etoile sur Rhône	9,7	2ème	2 cannes uniquement
lac Eure 1 (carrière Lafarge)	Eurre	3,6	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
lac Eure 2	Eurre	1,9	2ème	2 cannes uniquement

**Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Cette interdiction ne concerne pas :**

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1<sup>ere</sup> catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

**Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

**L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.**

### PÊCHE AUX ENGINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

#### ARTICLE 5

#### RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère
« Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins	« Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte
« La Thiolière », commune de Beausemblant	« Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon
« Le Disard », commune d'Andancette	« Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône
« Les plans d'eau », commune d'Eurre	« Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme
« Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron)	« Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.
« Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil)	« Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
« Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte	
« Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la drôme, les Sous-Préfets de DIE et de NYONS, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 26 décembre 2018

Pour le Préfet, par Subdélégation,  
Le chef du Service Eaux,  
Forêts et Espaces Naturels

SIGNÉ

Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-19-002

Arrêté préfectoral fixant le cours moyen des denrées  
servant de base au calcul des loyers des terres, portant des  
cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles,  
viticoles (Echéance du 1er novembre 2018)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture – Pôle Conjoncture,  
Structures et Missions Transversales  
Jean-Luc FAGOT / Pascale NHEM  
Tél. : 04 81 66 80 56 / 04 81 66 80 20  
courriel : [jean-luc.fagot@drome.gouv.fr](mailto:jean-luc.fagot@drome.gouv.fr) /  
[pascale.nhem@drome.gouv.fr](mailto:pascale.nhem@drome.gouv.fr)

**Arrêté n°**

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres,  
portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1<sup>er</sup> novembre 2018)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,  
Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1er novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n° 5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,  
Vu la décision n°2018-411 du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2018 relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2017,  
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en séance du 18 décembre 2018,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,57 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	8,55 €
POIRES	0,37 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	6,29 €
POMMES	0,36 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	7,20 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,70 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	3,50 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,70 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	7,00 €
NOIX	2,73 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	8,19 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,64 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,36 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,64 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,07 €

**Article 3**

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	10,29 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	10,29 €
VIN A.O.C. «CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	12,97 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	11,67 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR»	8,19 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	8,19 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE	5,64 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	5,08 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,16 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,92 €

#### Article 4

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	128,60 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	10,29 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	168,63 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	11,64 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	96,61 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	8,21 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	364,97 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	27,37 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	68,64 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,15 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	75,16 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,64 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,16 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,92 €

#### Article 5

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Chef du Service Agriculture,  
Signé  
Dominique CHATILLON

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-17-002

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission  
Consultative Paritaire départementale des Baux Ruraux de  
la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture – Pôle Conjoncture, Structures et Missions Transversales  
Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT  
Tél. : 04 81 66 80 56 / courriel : [jean-luc.fagot@drome.gouv.fr](mailto:jean-luc.fagot@drome.gouv.fr)

Arrêté n°  
portant composition de la Commission Consultative  
Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 104 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 414-1 et suivants,  
VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux remplaçant les élections des représentants des bailleurs et des preneurs des CCPDBR par une procédure de désignation par le préfet,  
VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département de la Drôme,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

### ARRÊTE

Article 1  
L'arrêté préfectoral n°10-2963 du 15 juillet 2010 et les suivants portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Drôme sont abrogés.

La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Drôme est fixée comme suit :

#### \* MEMBRES DE DROIT

- Le Préfet ou son représentant, Président de la Commission,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
En cas d'absence de M. le Préfet ou de son représentant, le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant préside la commission,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
  - M. Alexandre MOULIN, F.D.S.E.A., titulaire,
  - M. Bernard PERROT, F.D.S.E.A., suppléant,
  - M. Christophe FAYARD, J.A., titulaire,
  - M. Jonathan ROCHE, J.A., suppléant,
  - M. Julien TIBERGHEN, CONFEDERATION PAYSANNE, titulaire,
  - Mme Clarisse ARNAUD, CONFEDERATION PAYSANNE, suppléante,
  - M. Jean-Paul BEGOT, COORDINATION RURALE, titulaire,
  - M. Roland GACHON, COORDINATION RURALE, suppléant,
- Le Président de l'Organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation la plus représentative ou son représentant M. Yvon PALAYER ou Monsieur Alain PRADIER,
- Le Président de l'Organisation départementale des fermiers et métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant M. Bruno DARNAUD ou Mme Corinne DEYGAS,
- Le Président de la Chambre des notaires ou sa représentante, Mme Sylvie CHEF-D'HOTEL-DIEVAL (titulaire) ou M. Fabrice JULLIEN (suppléant),

#### MEMBRES DÉSIGNÉS à voix délibérative

##### **Bailleurs non preneurs (sur proposition des organisations syndicales des propriétaires agricoles)**

M. Roger LAFOND, titulaire,	M. Marc RASPAIL, suppléant,
M. Pierre VIDALENCHE, titulaire,	
M. Eric JUVEN, titulaire,	M. Jean-Paul ABISSET, suppléant,
M. Paul VYE, titulaire,	M. Dominique LIOTARD, suppléant,
M. Hervé CHARDON, titulaire,	M. Charles PALLANDRE, suppléante,
M. Gilbert GRANJEAUD, titulaire,	

##### **Preneurs non bailleurs (sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles)**

M. Patrick CHIROUZES, titulaire,	M. Christian FILET, suppléant,
M. Marc BOMPARD, titulaire,	Mme Dominique MORIN, suppléante,
M. Serge BONFILS, titulaire,	M. Fabrice BOULARD, suppléant,
M. Robert CLAPON, titulaire,	M. Michel VERGNON, suppléant,
M. Joris MIACHON, titulaire,	M. Bruno GRAILLAT, suppléant,
M. Thierry PERROT-MINOT, titulaire,	M. PEYREMORTE David, suppléant,

4 place Laënnec - BP 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

**A titre d'expert permanent et à titre consultatif**

M. Philippe LACOSTE  
Mme Nathalie KOTOMSKI  
M. Guy PERRET

Agent foncier à la chambre d'Agriculture,  
Service Juridique FDSEA,  
Comité d'Action Juridique.

**Article 2**

Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et ceux des preneurs disposent du même nombre de voix. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2018

Le Préfet,  
Signé  
Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-20-002

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones  
d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite  
pastorale  
des troupeaux soumis au risque de prédation par les  
grands prédateurs  
(cercles 1 et 2) pour l'année 2019



## PRÉFET DE LA DRÔME

### Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture  
Affaire suivie par : Christelle MAUPOUX  
Tél. : 04 81 66 80 38  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sa-ppde@drome.gouv.fr

### ARRETÉ n°

### portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016,

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III,

**VU** le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

**VU** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

**CONSIDERANT** la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2017 et 2018,

**CONSIDERANT** la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2017 et 2018,

**CONSIDERANT** la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rajouter en cercle 1 les communes de : Aubres, Barbières, Hostun, Mirabel-et-blacons, Rochechinard, Rochefort Samson, Vercoiran.

## ARRETE

**Article 1** - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

### Cercle 1

Arnayon	La Bâtie-des-Fonds	Rioms
Arpavon	La Chapelle-en-Vercors	Rochebaudin
Aubenasson	La Chaudière	Rochebrune
Aubres	La Motte-Chalancon	Rochechinard
Aucelon	La Roche-sur-le-Buis	Rochefort-samson
Aurel	La Rochette du Buis	Rochefourchat
Aulan	Laborel	Roche-Saint-Secret-Beconne
Ballons	Lachau	Romeyer
Barbières	Laval-d'Aix	Rousset les Vignes
Barret de Lioure	Le Chaffal	Roussieux
Barnave	Le Pègue	Roynac
Beaufort-sur-Gervanne	Le Poët-Celard	Sahune
Beaumont-en-Diois	Le Poët-en-Percip	Saillans
Beauregard Baret	Le Poët-Sigillat	Saint Andeol
Beaurières	Léoncel	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellecombe-Tarendol	Les Pilles	Saint-Agnan en Vercors
Bellegarde-en-Diois	Les Prés	Saint-Benoit-en-Diois
Bezaudun-sur-Bine	Les Tonils	Saint-Dizier en Diois
Boulc-en-Diois	Lesches-en-Diois	Sainte-Jalle
Bourdeaux	Luc-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvante	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Quint
Bouvières	Marignac en Diois	Saint-Julien en Vercors
Brette	Menglon	Saint-Laurent-en-Royans
Chalancon	Mévouillon	Saint-Martin en Vercors
Chamaloc	Mirabel-et-Blacons	Saint Martin le colonel
Charens	Miscon	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Montauban-sur-Ouvèze	Saint-Roman
Chateaudouble	Montaulieu	Saint-Sauveur-en-Diois
Chateauneuf de Bordette	Montbrun-les-Bains	Saou
Châtillon-en-Diois	Montclar-sur-Gervanne	Séderon
Chaudebonne	Montfroc	Solaure en Diois
Chauvac-Laux-Montaux	Montguers	Suze
Cobonne	Montjoux	Teyssières
Combovin	Montlaur-en-Diois	Treschenu-Creyers
Comps	Montmaur-en-Diois	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Mornans	Vachères-en-Quint
Crupies	Omlèze	Valdrôme
Die	Oriol en Royans	Val-Maravel
Echevis	Orcinas	Valouse
Eygalayes	Ourches	Vassieux-en-Vercors
Espenel	Pelonne	Vaunaveys-la-Rochette
Establet	Pennes-le-sec	Venterol
Eygluy-Escoulin	Piegros-la-Clastre	Verclause
Félines-Sur-Rimandoule	Plaisians	Vercoiran
Ferrassieres	Plan-de-Baix	Veronne
Francillon sur Roubion	Pont de Barret	Vers sur méouge
Gigors et Lozeron	Poyols	Vesc
Glandage		

Gumiane  
Hostun  
Izon la Bruisse  
Jonchères

Pradelle  
Recoubeau-Jansac  
Reilhanette  
Rimon-et-Savel

Villebois-les-Pins  
Villefranche le Château  
Volvent

### **Cercle 2**

Aouste-sur-Sye  
Barsac  
Beauvoisin  
Bénivay-Ollon  
Bésignan  
Buis-les-Baronnies  
Charols  
Condorcet  
Cornillac  
Crest  
Curnier  
Dieulefit  
Divajeu  
Eygaliers  
Eyroles  
Eyzahut  
Jaillans  
La Baume Cornillane  
La Bégude de Mazenc

La Charce  
La Motte-Fanjas  
La Penne sur L'Ouvèze  
La Repara-Auriples  
Le Poët-Laval  
Lemps  
Manas  
Mirabel-aux-Baronnies  
Mollans sur L'Ouvèze  
Montbrison  
Montferrand La Fare  
Montmeyran  
Montréal-les-sources  
Nyons  
Peyrus  
Piegon  
Pierrelongue  
Pommerol  
Ponet et Saint-Auban

Pontaix  
Puy-Saint-Martin  
Rémuzat  
Rottier  
Saint Ferreol Trente Pas  
Saint May  
Saint Sauveur Gouvernet  
Saint Vincent La Commanderie  
Sainte Croix  
Sainte Eulalie en Royans  
Sainte Euphémie sur Ouvèze  
Saint Thomas en Royans  
Salettes  
Souspierre  
Soyans  
Taulignan  
Upie  
Vercheny  
Villeperdrix

**Article 2** - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-26-001

Arrêté Réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la  
carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial dans les  
départements de la Drôme et l'Ardèche pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces  
Naturels

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice  
de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de  
l'ARDECHE et de la DRÔME pour l'année 2019

n° (Ardèche) / n° (Drôme)

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 pour l'Ardèche et n°26-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 pour la Drôme, modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 (Ardèche) et n°2013-199-0009 (Drôme) portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- VU la décision n°2018-309 du 28 février 2018 portant subdélégation de signature,
- VU l'avis de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de la Drôme de l'Agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 04 décembre 2018 au 24 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 30 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardecche.gouv.fr](http://www.ardecche.gouv.fr)

Direction départementale des territoires - 4 place Laënnec - BP1013 - 26015 Valence - Tél : 04.81.66.80.00

Adresse internet des services de l'État dans la Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

1

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 figure à l'annexe I du présent arrêté.

## **Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

## **Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde**

En application de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial, et de l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 pour l'Ardèche et n°26-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 pour la Drôme, modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2013-200-0014 (Ardèche) et n°2013-199-0009 (Drôme) des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

## **Article 4 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

## **Article 5 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

## **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

**Privas, le**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,**

**Valence, le 26 décembre 2018**

**Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels**

**SIGNÉ**

**Basile GARCIA**

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA-Observations
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60	60,38	La Gaule Annonéenne
		Droite (secteur 1)	60	60,38	
		Gauche (secteur 2)	60,88	63,5	
		Droite (secteur 2)	60,88	63,5	
D10	Rhône	Droite	63,5	64,5	Gaule Rambertoise
		Gauche	63,5	64,5	
D 11	Rhône	Gauche	68,77	75,55	La Gaule Annonéenne
		Droite	69,5	75,55	
D12	Rhône	Droite	77	82	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier
		Gauche	77	82	
D13	Rhône	Droite (secteur 1)	82	limite amont ZIA	Gaule Romane et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	82	82,6	
		Droite (secteur 2)	84	88	
		Gauche (Secteur 2)	84	86,65	
	Canal	Droite	82,6	85,5	
		Gauche	82,6	85,5	
D 14	Rhône	Gauche	88	92	L'Union des pêcheurs à la ligne
		Droite	88	92	
D15	Rhône	Droite	92	limite amont ZIA	Gaule Romane et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	92	98,25	
		Gauche (Secteur 2)	98,25	limite amont ZIA	
	Canal	Droite	98,25	98,9	
		Gauche	98,25	98,9	
D15-PE-07		Totalité du Plan d'eau		L'Union des pêcheurs à la ligne	
D16	Rhône	Droite	98,5	104	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	98,5	104	
E1	Rhône	Droite	104	107,5	
		Gauche	104	107,5	
Canal	Droite	106,4	107,5		
	Gauche	106,4	107,5		
E2	Rhône	Droite	110,5	115,5	
		Gauche	110,5	115,5	
E3-PE-26		Totalité du plan d'eau		Pêcheurs de la plaine de Valence	
E4-PE-07		Totalité du Plan d'eau		La truite de l'Embroye et du Turzon	
E 5*	Rhône	Gauche	126	130	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône
		Droite	126	131	
E6*	Rhône	Gauche	134,2	135,5	La Gaule pouzinoise
		Droite	131	135,5	
E 8	Rhône	Gauche	141	143,7	La Gaule Cruassienne
		Droite	141	145	
	Canal	Gauche	142,7	145	
		Droite	142,7	143,7	
E 9	Rhône	Gauche	145	147	La Gaule Cruassienne
			148,5	150	
		Droite	145	147	
			148,5	150	
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150	limite amont ZIA	Gaule Montilienne
		Droite (Secteur 2)	limite aval ZIA	158	
	Gauche (Secteur 1)	150	152,5		
	Gauche (Secteur 2)	limite aval ZIA	158		
	Canal	Gauche	152,5	158,2	
		Droite	152,5	158,2	
E10-PE-07		Plan d'eau		Fédération de pêche de l'Ardèche	
E 11	Rhône	Gauche	158,2	161	La Brême
		Droite	158,2	161	
E 11 ter	Rhône	Gauche	161	164	La Brême
		Droite	161	164	
E 12	Rhône	Gauche	164	169,58	le Brochet Vivarois
		Droite	164	169,58	
	Canal	Gauche	164,55	165	
		Droite	164,55	165	
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,58	171,5	La Brême
		Droite	169,58	171,5	
E 14	Rhône	Gauche	177	184	La Brême de Bourg Saint Andéol
		Droite	177	184	

\* dispositions particulières voir l'article 3

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)

Direction départementale des territoires - 4 place Laënnec - BP1013 - 26015 Valence - Tél : 04.81.66.80.00

Adresse internet des services de l'Etat dans la Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-19-001

dérogation capture suivie relâcher amphibiens sur la  
commune de Saou

11 Direction départementale des territoires

Valence, le

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens**

**Bénéficiaire : Office national des forêts (ONF)**

**Le préfet de la Drôme,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
 VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;  
 VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;  
 VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n° 13616\*01) déposée par l'office national des forêts (ONF) en date du 29 novembre 2018 ;  
 CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- ✓ pour la réalisation d'inventaires par dénombrement des effectifs de populations d'espèces sauvages dans le cadre de du projet « connexion des trames vertes forestières et bleues : mise en évidence du rôle des vieux bois » et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides ;
- ✓ pour des opérations de capture suivie de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du projet « connexion des trames vertes forestières et bleues : mise en évidence du rôle des vieux bois » et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides, l'office national des forêts (ONF) dont le siège social est situé à Lyon cedex 3 (69421 – 143 rue Pierre Corneille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> ) Triton crêté ( <i>triturus cristatus</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	

service eau, forêts, espaces naturels  
 pôle espaces naturels  
 4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

Alytes accoucheur ( <i>alytes obscurus</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>bombina variegata</i> ) Péloodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> ) Grenouilles vertes ( <i>Pelophylax sp.</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Espèces potentiellement présentes sur le site
--	---

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département de la Drôme : Commune de Saouï.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

En janvier, avant la période de reproduction de la majorité des amphibiens, installation d'un dispositif de barrière-piège par pose de filets et de seaux enterrés, placés entre le peuplement forestier servant de lieu d'hivernage et la zone humide servant de zone de reproduction.

Interception des individus durant la migration de février à fin mars avec relâcher immédiat après comptage, de l'autre côté du dispositif barrière.

Les seaux sont relevés quotidiennement ; les animaux sont extraits individuellement des seaux, identifiés, dénombrés avant d'être relâchés.

Les recommandations issues du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont mises en œuvre ;

Le matériel utilisé est adapté à cet usage et la fréquence des relevés quotidiens réduit à quelques heures le temps de capture des amphibiens dans les seaux.

Sur le site, une équipe dédiée dispose de matériel spécifique désinfecté avant et après les interventions. Les seaux sont systématiquement désinfectés à la fin du suivi annuel sur le site et au début du suivi annuel suivant.

Le dispositif « filet » est retiré du site à la fin du suivi avec possibilité de laisser en place les seaux, fermés à l'aide d'un couvercle.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 15 hommes/jours sur chaque site d'études pour 3 années de suivi.

Le protocole est mis en œuvre sur un même site au moins 2 années consécutives .

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

## **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

Les personnes habilitées sont :

- les techniciens forestiers territoriaux : François Bebert, Jean-Roger Settin et Patrick Bouchard ;
- les techniciens forestiers territoriaux de l'unité territoriale concernée ;
- les responsables des unités territoriales des 3 sites : Didier Boudot, Franck Delphin et Olivier Leclerc ;
- les ouvriers de l'ONF qui interviennent sur le site pour poser les dispositifs ;
- les apprentis et stagiaires de l'ONF, volontaires pour participer au suivi, notamment Romain Martinet.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour 3 ans : 2019 et 2021.

#### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 décembre 2018  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires  
signé  
Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-19-005

Portant opposition de la part de la mairie d'AULAN contre  
l'ACCA Aulan (lot1)

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AULAN,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1974 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AULAN,

VU le courrier reçu le 11 septembre 2018 de madame Annie FEUILLAS, en sa qualité de Maire de la commune d'AULAN, propriétaire des terrains, demandant au nom du conseil municipal en ayant délibéré le 8 septembre 2018, le retrait des droits de chasse apportés à l'A.C.C.A. d'AULAN, portant sur la partie de sa propriété formant un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant et enclavée au milieu du territoire de chasse « privé » appartenant au Groupement Foncier Rural (GFR) d'Aulan,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant ne peuvent pas former une opposition valable à l'A.C.C.A. ou sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**A compter du 12 mars 2019**, les terrains situés sur la commune d'AULAN, désignés dans le tableau ci-dessous et appartenant à la commune d'AULAN, représentée par son Maire, madame Annie FEUILLAS, dont le siège est à la mairie, 20 rue de l'Église \_ 26570 AULAN, d'une superficie totale de : **lot n° 1 / 64 ha 53 a 10 ca** , sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AULAN détient le droit de chasse :

Section	lieux-dits et numéros de parcelle
<b>A</b>	« Peyrebels » : n° 1, 4, 8, 9, 11, 16, 18, 19, 20, 33, 35, 37 et 40. _ « La Font des Estèves » : n° 56 et 63 _ « Les Pisserelles » : n° 79 et 82 _ « La Palud » : n° 84, 87, 101, 102, 103 et 106 « La Terre du Saule » : n° 111.

Le présent arrêté modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. d'AULAN.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AULAN, ainsi qu'au Maire d'AULAN, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels par intérim,  
signé  
Frédéric SARRET

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-12-19-006

Portant opposition de la part de la mairie d'AULAN contre  
l'ACCA d'Aulan (lot2)

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AULAN,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1974 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AULAN,  
VU le courrier reçu le 11 septembre 2018 de madame Annie FEUILLAS, en sa qualité de Maire de la commune d'AULAN, propriétaire des terrains, demandant au nom du conseil municipal en ayant délibéré le 8 septembre 2018, le retrait des droits de chasse apportés à l'A.C.C.A. d'AULAN, portant sur la partie de sa propriété formant un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant et enclavée au milieu du territoire de chasse « privé » appartenant au Groupement Foncier Rural (GFR) d'Aulan,  
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant ne peuvent pas former une opposition valable à l'A.C.C.A. car n'appartenant pas à un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**A compter du 12 mars 2019**, les terrains situés sur la commune d'AULAN, désignés dans le tableau ci-dessous et appartenant à la commune d'AULAN, représentée par son Maire, madame Annie FEUILLAS, dont le siège est à la mairie, 20 rue de l'Église \_ 26570 AULAN, d'une superficie totale de : **lot n° 2 / 22 ha 49 a 80 ca** , sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AULAN détient le droit de chasse :

Section	lieux-dits et numéros de parcelle
<b>A</b>	« L'Hubac » : 143, 147, 159 et 169.

Le présent arrêté modifie en conséquence la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. d'AULAN. Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AULAN, ainsi qu'au Maire d'AULAN, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels par intérim,  
signé  
Frédéric SARRET

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-20-005

Arrêté habilitation Vallon

*renouvellement habilitation Vallon Funéraire Portes les Valence*

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 20/12/2018

**Sous Préfecture de Die**

Service Funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20  
Email : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2012275-0011 du 01/10/2012 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS VALLON FUNERAIRE, situé avenue de la Résistance à Portes les Valence, présidé par Monsieur Patrice Vallon ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Vallon en date 31/10/2018, complété en date du 20/12/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous Préfet de Die

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :**

L'établissement secondaire de la SAS VALLON FUNERAIRE, situé Avenue de la Résistance à Portes les Valence, géré par Monsieur Vallon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



- ◆ 1/ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ 2/ Transport de corps après mise en bière
- ◆ 3/ Organisation des obsèques,
- ◆ 4/ soins de conservation,
- ◆ 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ 7 gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ◆ 8/ Fourniture des corbillards
- ◆ 10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations "

**ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 18-26-182.**

**ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 20/12/2024**

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,  
Le Sous-Préfet de Die

Patrice Bouzillard

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-17-001

Arrêté habilitaton Dehondt

*habilitation Dehondt thanatopraxie Pierrelatte*

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 17/12/2018

**Sous Préfecture de Die**

Service Funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20  
Email : [pref-funeraire@drome.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@drome.gouv.fr)

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2017-11-24-002 du 24-11-2017 portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « ATHANATOMORPHOSE » située 4 rue Lou Claou, 26700 PIERRELATTE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Guillemette DEHONDT en date du 02/11/2018 et complétée en date du 17/12/2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous Préfet de Die

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise individuelle « ATHANATOMORPHOSE » située 4 rue Lou Claou, 26700 PIERRELATTE , gérée par Madame Guillemette DEHONDT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

4/ soins de conservation,

... / ...

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04.75.22.00.22 - Télécopie : 04 75 22 21 20  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



**ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 18-26-214.**

**ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 17/12/2024**

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,  
Le Sous-Préfet de Die

Patrice Bouzillard

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-20-004

Arrêté de prorogation classement OT Montélimar



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Michel Giroud  
Tél. : 04.26 52 65 50  
Fax : 04.75.26.16.72  
courriel : [michel.giroud@drome.gouv.fr](mailto:michel.giroud@drome.gouv.fr)

### Arrêté n°

Portant prorogation du classement de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-007-0019 en date du 07 janvier 2014 classant l'office de tourisme de Montélimar situé allées provençales – montée St Martin à Montélimar (26200) dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-09-31-007 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

VU la lettre en date du 03 décembre 2018 de Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération demandant à titre exceptionnel une dérogation pour obtenir la prorogation du classement en catégorie I pour 6 mois ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le classement en catégorie I de l'office de tourisme de Montélimar-Agglomération situé allées provençales – montée St Martin à Montélimar (26200) est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

**ARTICLE 2** : La Présidence de l'office de tourisme de Montélimar-Agglomération situé allées provençales – montée St Martin à Montélimar (26200) devra déposer à la sous-préfecture de Nyons, dans le 1<sup>er</sup> semestre 2019, un dossier de renouvellement du classement de l'office de tourisme en catégorie I ;

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, Madame la Présidente de l'office de tourisme de Montélimar-Agglomération, Monsieur le Maire de Montélimar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons le 20 décembre 2018 .

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-19-004

Arrêté modifiant temporairement l'arrêté  
n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

*Arrêté modifiant temporairement l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil*

ARRÊTÉ N°  
modifiant temporairement l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Valence-Chabeuil

LE PRÉFET DE LA DRÔME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié,  
relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant  
des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la  
sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le Code l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation  
civile ;

Vu l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-  
Chabeuil ;

Considérant la demande de la directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil,

Arrête :

### **Article 1**

Dans le cadre de la construction d'un pélicandrome sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil, la zone  
figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté située en côté piste est déclassée en côté ville à  
compter du 15 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

### **Article 2**

L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 est délivrée sous les conditions suivantes :

- la mise en place, par l'exploitant d'aérodrome, d'un barriérage matérialisant la séparation  
entre la zone déclassée et le reste du côté piste interdisant tout accès au côté piste depuis la  
zone déclassée ;
- la gestion des accès à la zone déclassée par l'exploitant d'aérodrome de manière à interdire  
dans celle-ci la présence de personnes non nécessaires à la réalisation des travaux ;
- à la fin du déclassement, la zone fait l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la  
présence d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de démarrage des travaux et ne saurait être  
opposable à la réglementation en vigueur, notamment au respect des servitudes de dégagement  
aéronautiques.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant toute la durée du déclassement.

Le préfet de la Drôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 décembre 2018

Le Directeur de Cabinet  
Sabry Hani

Signé

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-21-007

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat  
instituée auprès de la police municipale de la commune de  
Etoile-sur Rhône

*clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de  
Etoile-sur-Rhône et cessation des fonctions des régisseurs*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers  
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :  
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24  
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

### ARRETE n°

#### **Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de ETOILE-SUR-RHÔNE et cessation des fonctions des régisseurs**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)  
accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3903 du 4 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de ETOILE-SUR-RHÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-089-0005 du 30 mars 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire, Madame Nathalie Bruneteau et de deux régisseurs suppléants, Monsieur David Dias et Madame Delphine Coursange ;

Vu le courrier du maire de ETOILE-SUR-RHÔNE du 26 novembre 2018, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 18 décembre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'arrêté n° 03-3903 du 4 septembre 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de ETOILE-SUR-RHÔNE est abrogé.

**Article 2** – L'arrêté n° 2018-089-0005 du 30 mars 2018 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de ETOILE-SUR-RHÔNE.

Fait à Valence, le 21 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-21-006

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'Etat  
instituée auprès de la police municipale de la commune de  
**Saint-Vallier**

*clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Saint-Vallier*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers  
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :  
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24  
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

### ARRETE n°

#### **Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-VALLIER et cessation des fonctions du régisseur**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)  
accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0284 du 21 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT-VALLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-4729 du 23 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Emmanuel Rivolier ;

Vu la délibération prise le 28 novembre 2018 par le conseil municipal de SAINT-VALLIER, relative à la décision de supprimer cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 18 décembre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'arrêté n° 05-0284 du 21 janvier 2005 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT-VALLIER est abrogé.

**Article 2** – L'arrêté n° 08-4729 du 23 octobre 2008 portant nomination du régisseur de cette régie est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de SAINT-VALLIER.

Fait à Valence, le 21 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-21-001

Valence, le 21/12/18

*habilitation funeraire Teisserenc Soline Manthes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## Sous-Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20  
mail : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26 - 2018

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires, sollicitée par Madame Teisserenc Soline pour son entreprise individuelle située 605 rue de Port de Jonc 26210 MANTHES  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle de Madame Teisserenc Soline située 605 rue de Port de Jonc 26210 MANTHES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3/ Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-26-228

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de un an soit jusqu'au 20 décembre 2019. la demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 20/10/2019

ARTICLE 4 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : l'habilitation peut-être suspendue ou retirée pour, notamment, non respect des dispositions du Code Général des Collectivités

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 20/12/2018

Le Sous-Préfet de Die

Patrice BOUZILLARD

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-17-004

2018 Arrêté du 17déc2018 pour2019-2020 Ventes AUTO

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Tél. : 04.75.75.21.14  
Fax : 04.75.55.78.67

**ARRETE n°**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L. 3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile ;

**VU** l'accord intervenu le 7 octobre 1999 entre le Conseil National des Professions de l'Automobile et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO ;

**VU** l'avenant modificatif n° 1 du 22 mai 2002 à l'accord ci-dessus visé ;

**VU** la demande du Conseil National des Professionnels de l'Automobile – Antenne Drôme et Ardèche en date du 3 octobre 2018 ;

**VU** la consultation des organisations syndicales des salariés faite le 30 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les dérogations aux règles du repos dominical des salariés sollicitées par les concessions et les agents automobiles, le plus souvent à la demande des constructeurs pour cinq journées « portes ouvertes » par an ;

**CONSIDERANT** que les dates pour lesquelles la dérogation s'appliquerait correspondent aux journées d'opérations commerciales nationales des constructeurs de l'Automobile ;

**CONSIDERANT** que l'absence totale de telles dérogations pourrait être préjudiciable au fonctionnement de ces établissements ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réguler les conditions de concurrence entre les établissements du commerce de l'automobile sans remettre en cause les droits des salariés au repos dominical ;

**ARRETE**

**Article 1er**

L'accord du 7 octobre 1999 est étendu à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles du département de la Drôme ;

## Article 2

La dérogation est réputée accordée sur simple déclaration à l'unité territoriale de la Drôme, précisant l'identité des salariés concernés et les postes qu'ils occupent, **au moins deux semaines** avant la date prévue, conformément à l'article 3 de l'accord.

## Article 3

La possibilité de déroger au repos dominical des salariés est limitée à cinq dimanches par an pour chaque établissement concerné.

## Article 4

La liste nominative des salariés ayant travaillé le dimanche sera mise à la disposition de l'inspection du travail. A sa demande, il sera communiqué au salarié l'état récapitulatif de sa propre situation pour l'année en cours et deux fois par an aux représentants du personnel.

## Article 5

Chaque heure de travail accomplie le dimanche ouvrira droit à une indemnité calculée comme indiqué dans la convention collective ou le cas échéant par l'accord d'entreprise s'il est plus favorable.

## Article 6

Le présent arrêté est pris pour les années civiles 2019 et 2020.

**Fait à Valence, le 17 décembre 2018**

**Le Préfet de la Drôme,  
par délégation, la Directrice du travail,  
responsable de l'unité départementale de la Drôme  
Par délégation, la Directrice adjointe du travail,**

**Brigitte CUNIN**

### Voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*  
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;  
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-19-003

Arrêté 2018 modifiant arrêté 2017 Conseillers salariés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME  
Tél. : 04.75.75.21.52  
courriel : ara-ud26.sct@directe.gouv.fr

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L N °**

### **Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail ;

**VU** les articles L 1233-11 et L 1233-13 du Code du Travail ;

**VU** les articles L 1237-11 et L 1237-12 du Code du Travail ;

**VU** les articles D 1232-5 et 6 et D 1232-12 du Code du Travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 établissant la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme et leur donnant un mandat de 3 ans, jusqu'au 31 mars 2020 ;

**VU** les diverses modifications intervenues depuis la rédaction de l'arrêté susvisé (fin de mandat, coordonnées téléphonique et/ou courriel modifiées) ;

**SUR** proposition du Responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

## **A R R E T E**

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 est modifié pour tenir compte de l'ensemble de ces modifications.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste mise à jour des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 - Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Valence, le

**19 DEC. 2018**

LE PREFET

Eric SPITZ

## Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

### Secteur préférentiel mais non limitatif : SUD DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
<b>Mme BARATHIEU-PONCET Elisabeth</b> MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.60.13.39.78 barathieuponcet@free.fr	Technicienne péage	
<b>Mme DERRIEN Nadia</b> MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.82.43.61.83. 06.63.71.65.11. (UD CGT) wolverin26.nd@gmail.com	Technicienne	CGT
<b>M. DETAILLE Eric</b> CRUAS (Ardèche)	06.31.00.51.95 offsize07@hotmail.com	Cariste (Commerce de gros alimentaire)	FO
<b>M. GAMBA Jean-Louis</b> ST MARCEL D'ARDECHE (Ardèche)	06.30.80.21.66 gambajl@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien méthodes, secteur chimie)	CFE/CGC
<b>M. GARAYT Christophe</b> ST MARCEL LES SAUZET	06.82.74.53.46 christophegaraytcfdt@gmail.com	Cariste (Transports)	CFDT
<b>M. LE PELTIER Daniel</b> SAVASSE	07.67.75.21.14. lepeltierd@orange.fr	Retraité	CFDT
<b>M. RABOU Michel</b> SUZE LA ROUSSE	04.75.56.68.68 (UD CGT) rabou.amelia@aliceadsl.fr	Maçon (Bâtiment)	CGT
<b>Mme RAFFOUX Jacqueline</b> LE TEIL (Ardèche)	04.75.52.14.93 06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com	Retraîtée (ex Métallurgie)	CFDT
<b>M. SANCHEZ Franck</b> PIERRELATTE	06.63.71.65.11. (UD CGT) ud@cgt26.fr	Conseiller Pôle Emploi	CGT
<b>M. SAUREL Jean-Pierre</b> MONTELIMAR	04.75.01.78.71 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex Fonctionnaire)	CFDT
<b>M. SIMON Jacques</b> SAINT PAUL-TROIS-CHATEAUX	06.88.06.79.42 simoja26130@gmail.com	Technicien (Industrie)	UNSA
<b>M. WIDEMANN Christian</b> SAINT GERMAIN (Ardèche)	06.08.05.55.12	Aide-soignant	CFDT

## Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : DROME DES COLLINES – ROYANS - VERCORS

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
<b>M. AUGIER Serge</b> SAINT AVIT	04.75.68.67.78 augierse@orange.fr	Conducteur routier	CFTC Transports
<b>M. BENISTAND Marc</b> ROMANS-SUR-ISERE	04.75.71.21.73 06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Ouvrier métallurgiste	CFDT
<b>Mme CHEVROL Geneviève</b> BOURG DE PEAGE	06.63.71.65.11. (UD CGT) ud@cgt26.fr	Agent Pôle Emploi	CGT
<b>M. DESBRUS Alain</b> TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	06.73.03.97.29 alain.desbrus@laposte.net	Retraité	FO
<b>M. DIDIER Nicolas</b> MOURS ST EUSEBE	06.95.30.41.53 didiernicolas123@gmail.com	Auxiliaire de vie (Maison de retraite)	FO
<b>M. ELKHAL Mustapha</b> TAIN L'HERMITAGE	06.63.71.65.11. (UD CGT) ud@cgt26.fr	Mécanicien automobile	CGT
<b>M. FARAH Emmanuel</b> ALIXAN	06.78.64.85.19 emmanuel.farah@orange.fr	Ingénieur (Industrie électronique)	CFTC
<b>M. GUTHMULLER Christian</b> GENISSIEUX	04.75.56.68.68 (UD CGT) christian.guthmuller@orange.fr	Technicien (secteur énergie)	CGT
<b>M. JULLIEN Patrice</b> ROMANS-SUR-ISERE	04.75.56.68.68 (UD CGT) patricejullien@hotmail.fr	Magasinier	CGT
<b>M. MAGHRAOUI Jemel</b> CHAVANNES	07.82.20.82.72 djamsmagh@gmail.com	Préparateur (industrie agro- alimentaire)	FO
<b>M. MENSUELLE Daniel</b> PEYRINS	06.43.57.68.11 d.mensuelle@laposte.net	Retraité (ex. agent à la DIRECCTE)	
<b>Mme SIMONNOT Sandrine</b> TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	04.75.07.19.07 francis.simonnot@wanadoo.fr	Employée (Agro Alimentaire)	FO

## Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
<b>Mme BAJEUX Christine</b> CHABEUIL	06.64.82.42.47 tinebajoux@orange.fr	Employée	UNSA
<b>Mme BALDY Françoise</b> VALENCE	06.78.24.58.13 francoise.baldypoujol@laposte.net	Infirmière (Maison de retraite)	FO
<b>M. BUSSY Joanan</b> VALENCE	06.51.74.47.40	Electricien véhicules spéciaux	CFTC
<b>M. CHANCELLE Eric</b> MONTELIER	04.75.82.40.40 (UD FO) fo2607@orange.fr	Technicien (Industrie aéronautique)	FO
<b>M. CHANRON Gérard</b> EURRE	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)	UNSA
<b>Mme CORNIGLION Annie</b> CHABRILLAN	06.63.71.65.11. (UD CGT) ud@cgt26.fr	Invalidité	CGT
<b>M. DOUCET Frédéric</b> UPIE	06.14.68.15.69 frdoucetcftc@gmail.com	Conducteur routier	CFTC
<b>M. FERREIRA Eliziario</b> MALISSARD	06.61.07.05.16 eliziario.ferreira@laposte.net	Chargé de clientèle (Banque)	CFE-CGC
<b>M. HAMEL Dominique</b> SAINT ROMAIN DE LERPS (Ardèche)	06.63.84.71.36 hameldomy@gmail.com	Conducteur routier	CFDT
<b>M. MARTIN Michel</b> VALENCE	06.81.36.87.22 michel.martin2495@gmail.com	Responsable systèmes et conformités	FO
<b>M. METIVIER Charles</b> SOLAURE EN DIOIS	04.75.56.68.68 (UD CGT) metiv7@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien)	CGT
<b>M. PAQUERIAUD Erick</b> LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche)	04.75.82.40.40 erickpaquer@gmail.com	Comptable (Travaux Publics)	FO
<b>Mme ROBERT Huguette</b> PORTES-LES-VALENCE	04.75.82.40.40 (UD FO) roberth26800@gmail.com	Pilote de machine (Industrie Alimentaire)	FO
<b>M. ROUSTAND Philippe</b> VALENCE	06.12.24.18.24	Fonctionnaire	CFE/CGC
<b>Mme SADEG Louisa</b> VALENCE	07.70.34.79.70 06.08.14.41.26 unionlocalcfdt@gmail.com	Retraîtée	CFDT
<b>M. VERCRUYSEN Jean-Louis</b> LORIOLE	06.63.71.65.11. (UD CGT) ud@cgt26.fr	Retraité	CGT

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-20-003

CroqueMontagne StJeanEnRoyans arrêté préfectoral 2019  
2020 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :  
Mmes LANTHEAUME et THIBON  
Tél. : 04.75.75.21.52 / 04.75.75.21.42  
courriel : ara-ud26-sct@direccte.gouv.fr

## ARRETE n°

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée dans un courrier du 8 octobre 2018, reçu le 19 octobre 2018, par Monsieur Gaëtan DE RASILLY, gérant de la SARL CROQUE MONTAGNE, pour l'établissement de SAINT JEAN EN ROYANS et concernant tous les dimanches des années 2019, 2020 et 2021, pour les mois de :

Janvier, Février, Mars et Décembre pour les activités de location de skis,  
Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre pour les activités de location de cycles, matériel de canyoning et via ferrata, matériel de randonnée et bivouac ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes Royans-Vercors ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis de la CPME ;

**VU** l'avis de l'UPA Drôme ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

**VU** la réponse de la Commune de Saint Jean en Royans ;

**VU** les demandes d'avis adressées en date du 13 novembre 2018 aux organisations syndicales CFDT, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CROQUE MONTAGNE pour son établissement de Saint Jean en Royans est motivée par sa volonté d'offrir aux amateurs de sports de plein air la possibilité de louer ou d'acheter du matériel été comme hiver ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CROQUE MONTAGNE pour son établissement de Saint Jean en Royans est motivée par sa volonté d'offrir aux amateurs de sports de plein air la possibilité de louer ou d'acheter du matériel été comme hiver ;

**CONSIDERANT** que la demande est également motivée par le fait que la clientèle locale et les touristes de passage qui fréquentent le territoire le week-end, ou uniquement sur la journée du dimanche, devraient y trouver la possibilité de louer le matériel et le rendre à la fin de leur week-end ou de leur journée de pratique sportive et pour lesquels une fermeture de l'établissement le dimanche serait de nature à compromettre leurs besoins ;

**CONSIDERANT** que le service de location de skis et d'autres matériels sportifs en été qu'exerce la société CROQUE MONTAGNE dans son établissement de Saint Jean en Royans participe également au maintien de l'activité économique et à l'attractivité touristique de cette partie du territoire drômois, en lien avec les autres acteurs économiques, tels que les hébergeurs ;

**CONSIDERANT** également que la fermeture le dimanche de son établissement de Saint Jean en Royans, constituerait un manque à gagner pour l'entreprise CROQUE MONTAGNE qui fait face à la concurrence de territoires voisins situés dans le département de l'Isère en zone classée touristique ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le gérant de la société CROQUE MONTAGNE est autorisé à déroger au repos dominical du personnel de son établissement de SAINT JEAN EN ROYANS les dimanches des mois de Janvier, Février, Mars et Décembre pour la saison d'hiver et les dimanches des mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre pour la saison d'été.

### **Article 2**

Cette autorisation d'ouverture dominicale sur les mois cités vaut pour les années 2019, 2020 et 2021.

### **Article 3**

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties figurant dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

**Fait à Valence, le 20 décembre 2018**

**Le Préfet de la Drôme**

**Par délégation,**

**La Responsable de l'unité départementale de la Drôme**

**Par délégation,**

**La directrice adjointe du travail**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*

*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-13-003

Récépissé de LOUIS JEAN-PHILIPPE à Orcinas 26220

*Déclaration d'activité*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499242550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **11 décembre 2018** par Monsieur Jean-Philippe Louis en qualité de Gérant, pour l'organisme **LOUIS JEAN-PHILIPPE** dont l'établissement principal est situé Quartier les Hubacs - 26220 ORCINAS et enregistré sous le N° **SAP499242550** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,

Dominique CROS

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-12-19-007

20181219 - Décision n° 2018-0005 - delegation de  
signature aux DDnon signee

*Délégation de signature aux directeurs départementaux*

**Décision N°2018-23-0005**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,

- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,

- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,

- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,

- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-5382 du 11 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **19 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-12-27-001

Arrêté n°2018-05-0012 portant validation des tableaux de  
la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires pour le 1er trimestre  
2019

Portant validation des tableaux de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires pour le 1er trimestre 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 1er trimestre 2019 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 27 Décembre 2018  
Pour le Directeur général et par  
délégation,  
La directrice départementale et  
par délégation,  
La responsable du Pôle offre de Soins

Marielle MILLET-GIRARD



# GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

## SECTEUR Pierrelatte

1er trimestre 2019

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	Belzung		Hexagone	
Mercredi	2/1/19	Hexagone			
Jeudi	3/1/19	Guerin			
Vendredi	4/1/19	Dormes			
Samedi	5/1/19	Belzung		Hexagone	
Dimanche	6/1/19	Belzung		Hexagone	
Lundi	7/1/19	Guerin			
Mardi	8/1/19	Hexagone			
Mercredi	9/1/19	Belzung			
Jeudi	10/1/19	Hexagone			
Vendredi	11/1/19	Belzung			
Samedi	12/1/19	Dormes		Guerin	
Dimanche	13/1/19	Dormes		Guerin	
Lundi	14/1/19	Hexagone			
Mardi	15/1/19	Belzung			
Mercredi	16/1/19	Hexagone			
Jeudi	17/1/19	Belzung			
Vendredi	18/1/19	Dormes			
Samedi	19/1/19	Hexagone		Belzung	
Dimanche	20/1/19	Hexagone		Belzung	
Lundi	21/1/19	Belzung			
Mardi	22/1/19	Hexagone			
Mercredi	23/1/19	Guerin			
Jeudi	24/1/19	Hexagone			
Vendredi	25/1/19	Belzung			
Samedi	26/1/19	Guerin		Dormes	
Dimanche	27/1/19	Guerin		Dormes	
Lundi	28/1/19	Hexagone			
Mardi	29/1/19	Belzung			
Mercredi	30/1/19	Dormes			
Jeudi	31/1/19	Belzung			

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**  
**SECTEUR Pierrelatte**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/2/19	Guerin			
Samedi	2/2/19	Belzung		Hexagone	
Dimanche	3/2/19	Belzung		Hexagone	
Lundi	4/2/19	Dormes			
Mardi	5/2/19	Hexagone			
Mercredi	6/2/19	Belzung			
Jeudi	7/2/19	Hexagone			
Vendredi	8/2/19	Belzung			
Samedi	9/2/19	Dormes		Guerin	
Dimanche	10/2/19	Dormes		Guerin	
Lundi	11/2/19	Hexagone			
Mardi	12/2/19	Belzung			
Mercredi	13/2/19	Hexagone			
Jeudi	14/2/19	Belzung			
Vendredi	15/2/19	Guerin			
Samedi	16/2/19	Hexagone		Belzung	
Dimanche	17/2/19	Hexagone		Belzung	
Lundi	18/2/19	Dormes			
Mardi	19/2/19	Belzung			
Mercredi	20/2/19	Hexagone			
Jeudi	21/2/19	Belzung			
Vendredi	22/2/19	Hexagone			
Samedi	23/2/19	Guerin		Dormes	
Dimanche	24/2/19	Guerin		Dormes	
Lundi	25/2/19	Belzung			
Mardi	26/2/19	Hexagone			
Mercredi	27/2/19	Belzung			
Jeudi	28/2/19	Hexagone			

**Agence Régionale de Santé**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
 Délégation départementale de la Drôme  
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
 26011 VALENCE Cedex

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

## SECTEUR Pierrelatte

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	Guerin			
Samedi	2/3/19	Belzung		Hexagone	
Dimanche	3/3/19	Belzung		Hexagone	
Lundi	4/3/19	Hexagone			
Mardi	5/3/19	Belzung			
Mercredi	6/3/19	Hexagone			
Jeudi	7/3/19	Belzung			
Vendredi	8/3/19	Hexagone			
Samedi	9/3/19	Dormes		Guerin	
Dimanche	10/3/19	Dormes		Guerin	
Lundi	11/3/19	Belzung			
Mardi	12/3/19	Hexagone			
Mercredi	13/3/19	Guerin			
Jeudi	14/3/19	Hexagone			
Vendredi	15/3/19	Dormes			
Samedi	16/3/19	Hexagone		Belzung	
Dimanche	17/3/19	Hexagone		Belzung	
Lundi	18/3/19	Belzung			
Mardi	19/3/19	Hexagone			
Mercredi	20/3/19	Belzung			
Jeudi	21/3/19	Hexagone			
Vendredi	22/3/19	Belzung			
Samedi	23/3/19	Guerin		Dormes	
Dimanche	24/3/19	Guerin		Dormes	
Lundi	25/3/19	Belzung			
Mardi	26/3/19	Hexagone			
Mercredi	27/3/19	Belzung			
Jeudi	28/3/19	Dormes			
Vendredi	29/3/19	Guerin			
Samedi	30/3/19	Belzung		Hexagone	
Dimanche	31/3/19	Belzung		Hexagone	

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR BUIS LES BARONNIES**

1ème trimestre 2019

Janvier

Jour	Date	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 20h-8h
mardi	1/1/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
mercredi	2/1/19		AMB Bernard GAY
jeudi	3/1/19		AMB Bernard GAY
vendredi	4/1/19		AMB Bernard GAY
samedi	5/1/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	6/1/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	7/1/19		AMB BARONNIES
mardi	8/1/19		AMB BARONNIES
mercredi	9/1/19		AMB BARONNIES
jeudi	10/1/19		AMB BARONNIES
vendredi	11/1/19		AMB BARONNIES
samedi	12/1/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
dimanche	13/1/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	14/1/19		AMB Bernard GAY
mardi	15/1/19		AMB Bernard GAY
mercredi	16/1/19		AMB Bernard GAY
jeudi	17/1/19		AMB Bernard GAY
vendredi	18/1/19		AMB Bernard GAY
samedi	19/1/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	20/1/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	21/1/19		AMB BARONNIES
mardi	22/1/19		AMB BARONNIES
mercredi	23/1/19		AMB BARONNIES
jeudi	24/1/19		AMB BARONNIES
vendredi	25/1/19		AMB BARONNIES
samedi	26/1/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
dimanche	27/1/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	28/1/19		AMB Bernard GAY
mardi	29/1/19		AMB Bernard GAY
mercredi	30/1/19		AMB Bernard GAY
jeudi	31/1/19		AMB Bernard GAY

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**SECTEUR BUIS LES BARONNIES****1 ème trimestre 2019****FEVRIER**

<b>Jour</b>	<b>Date</b>	<b>Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés</b>	<b>Garde 20h-8h</b>
Vendredi	1/2/19		AMB Bernard GAY
Samedi	2/2/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	3/2/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	4/2/19		AMB BARONNIES
mardi	5/2/19		AMB BaRONNIES
mercredi	6/2/19		AMB BARONNIES
jeudi	7/2/19		AMB BARONNIES
vendredi	8/2/19		AMB BARONNIES
samedi	9/2/19		AMB BARONNIES
dimanche	10/2/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	11/2/19		AMB Bernard GAY
mardi	12/2/19		AMB Bernard GAY
mercredi	13/2/19		AMB Bernard GAY
jeudi	14/2/19		AMB Bernard GAY
vendredi	15/2/19		AMB Bernard GAY
samedi	16/2/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	17/2/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	18/2/19		AMB BARONNIES
mardi	19/2/19		AMB BARONNIES
mercredi	20/2/19		AMB BARONNIES
jeudi	21/2/19		AMB BARONNIES
vendredi	22/2/19		AMB BARONNIES
samedi	23/2/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
dimanche	24/2/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	25/2/19		AMB Bernard GAY
mardi	26/2/19		AMB Bernard GAY
mercredi	27/2/19		AMB Bernard GAY
jeudi	28/2/19		AMB Bernard GAY

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**SECTEUR BUIS LES BARONNIES****1ème trimestre 2019****MARS**

<b>Jour</b>	<b>Date</b>	<b>Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés</b>	<b>Garde 20h-8h</b>
vendredi	1/3/19		AMB Bernard GAY
samedi	2/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	3/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	4/3/19		AMB BARONNIES
mardi	5/3/19		AMB BARONNIES
mercredi	6/3/19		AMB BaRONNIES
jeudi	7/3/19		AMB BARONNIES
vendredi	8/3/19		AMB BARONNIES
samedi	9/3/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
dimanche	10/3/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	11/3/19		AMB Bernard GAY
mardi	12/3/19		AMB Bernard GAY
mercredi	13/3/19		AMB Bernard GAY
jeudi	14/3/19		AMB Bernard GAY
vendredi	15/3/19		AMB Bernard GAY
samedi	16/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	17/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
lundi	18/3/19		AMB BARONNIES
mardi	19/3/19		AMB BARONNIES
mercredi	20/3/19		AMB BARONNIES
jeudi	21/3/19		AMB BARONNIES
vendredi	22/3/19		AMB BARONNIES
samedi	23/3/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
dimanche	24/3/19	AMB BARONNIES	AMB BARONNIES
lundi	25/3/19		AMB Bernard GAY
mardi	26/3/19		AMB Bernard GAY
mercredi	27/3/19		AMB Bernard GAY
jeudi	28/3/19		AMB Bernard GAY
vendredi	29/3/19		AMB Bernard GAY
samedi	30/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
dimanche	31/3/19	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR NYONS 1ER TRIMESTRE 2019

2019	VALENCE Cedex		Garde 8h-20h		Garde 20h-8h		Garde 8h-20h		Garde 20h-8h		Garde 8h-20h	
Dimanche/ jours fériés	Date	Jour	Dimanche/ jours fériés	Date	Jour	Dimanche/ jours fériés	Date	Jour	Dimanche/ jours fériés	Date	Jour	Dimanche/ jours fériés
	01/01/19	Mardi		01/02/19	Vendredi		01/02/19	Vendredi		01/02/19	Vendredi	
	02/01/19	Mercredi		02/02/19	Samedi		02/02/19	Samedi		02/02/19	Samedi	
	03/01/19	Jeudi		03/02/19	Dimanche		03/02/19	Dimanche		03/02/19	Dimanche	
	04/01/19	Vendredi		04/02/19	Lundi		04/02/19	Lundi		04/02/19	Lundi	
	05/01/19	Samedi		05/02/19	Mardi		05/02/19	Mardi		05/02/19	Mardi	
	06/01/19	Dimanche		06/02/19	Mercredi		06/02/19	Mercredi		06/02/19	Mercredi	
	07/01/19	Lundi		07/02/19	Jeudi		07/02/19	Jeudi		07/02/19	Jeudi	
	08/01/19	Mardi		08/02/19	Vendredi		08/02/19	Vendredi		08/02/19	Vendredi	
	09/01/19	Mercredi		09/02/19	Samedi		09/02/19	Samedi		09/02/19	Samedi	
	10/01/19	Jeudi		10/02/19	Dimanche		10/02/19	Dimanche		10/02/19	Dimanche	
	11/01/19	Vendredi		11/02/19	Lundi		11/02/19	Lundi		11/02/19	Lundi	
	12/01/19	Samedi		12/02/19	Mardi		12/02/19	Mardi		12/02/19	Mardi	
	13/01/19	Dimanche		13/02/19	Mercredi		13/02/19	Mercredi		13/02/19	Mercredi	
	14/01/19	Lundi		14/02/19	Jeudi		14/02/19	Jeudi		14/02/19	Jeudi	
	15/01/19	Mardi		15/02/19	Vendredi		15/02/19	Vendredi		15/02/19	Vendredi	
	16/01/19	Mercredi		16/02/19	Samedi		16/02/19	Samedi		16/02/19	Samedi	
	17/01/19	Jeudi		17/02/19	Dimanche		17/02/19	Dimanche		17/02/19	Dimanche	
	18/01/19	Vendredi		18/02/19	Lundi		18/02/19	Lundi		18/02/19	Lundi	
	19/01/19	Samedi		19/02/19	Mardi		19/02/19	Mardi		19/02/19	Mardi	
	20/01/19	Dimanche		20/02/19	Mercredi		20/02/19	Mercredi		20/02/19	Mercredi	
	21/01/19	Lundi		21/02/19	Jeudi		21/02/19	Jeudi		21/02/19	Jeudi	
	22/01/19	Mardi		22/02/19	Vendredi		22/02/19	Vendredi		22/02/19	Vendredi	
	23/01/19	Mercredi		23/02/19	Samedi		23/02/19	Samedi		23/02/19	Samedi	
	24/01/19	Jeudi		24/02/19	Dimanche		24/02/19	Dimanche		24/02/19	Dimanche	
	25/01/19	Vendredi		25/02/19	Lundi		25/02/19	Lundi		25/02/19	Lundi	
	26/01/19	Samedi		26/02/19	Mardi		26/02/19	Mardi		26/02/19	Mardi	
	27/01/19	Dimanche		27/02/19	Mercredi		27/02/19	Mercredi		27/02/19	Mercredi	
	28/01/19	Lundi		28/02/19	Jeudi		28/02/19	Jeudi		28/02/19	Jeudi	
	29/01/19	Mardi										
	30/01/19	Mercredi										
	31/01/19	Jeudi										



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR MONTELIMAR**

**1er trimestre 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19h-7h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	JUSSIEU SECOURS		JUSSIEU SECOURS	
Mercredi	2/1/19	NUIT ET JOUR			
Jeudi	3/1/19	NUIT ET JOUR			
Vendredi	4/1/19	JUSSIEU SECOURS			
Samedi	5/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG
Dimanche	6/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG
Lundi	7/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Mardi	8/1/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME		
Mercredi	9/1/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME		
Jeudi	10/1/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME		
Vendredi	11/1/19	BELTZUNG	ARDROME		
Samedi	12/1/19	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG	NUIT ET JOUR
Dimanche	13/1/19	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG	NUIT ET JOUR
Lundi	14/1/19	BELTZUNG	ARDROME		
Mardi	15/1/19	BELTZUNG	ARDROME		
Mercredi	16/1/19	BELTZUNG	ARDROME		
Jeudi	17/1/19	BELTZUNG	ARDROME		
Vendredi	18/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Samedi	19/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG
Dimanche	20/1/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	NUIT ET JOUR	BELTZUNG
Lundi	21/1/19	ARDROME	BELTZUNG		
Mardi	22/1/19	ARDROME	BELTZUNG		
Mercredi	23/1/19	ARDROME	BELTZUNG		
Jeudi	24/1/19	ARDROME	BELTZUNG		
Vendredi	25/1/19	BELTZUNG	BELTZUNG		
Samedi	26/1/19	BELTZUNG	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG
Dimanche	27/1/19	BELTZUNG	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG
Lundi	28/1/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Mardi	29/1/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Mercredi	30/1/19	ADHEMAR	ARDROME		
Jeudi	31/1/19	ADHEMAR	ARDROME		

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR MONTELIMAR**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19h-7h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/2/19	ARDROME	JUSSIEU SECOURS		
Samedi	2/2/19	ARDROME	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS
Dimanche	3/2/19	ARDROME	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS
Lundi	4/2/19	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS		
Mardi	5/2/19	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS		
Mercredi	6/2/19	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS		
Jeudi	7/2/19	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS		
Vendredi	8/2/19	ARDROME	BELTZUNG		
Samedi	9/2/19	ARDROME	BELTZUNG	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	10/2/19	ARDROME	BELTZUNG	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	11/2/19	BELTZUNG	ARDROME		
Mardi	12/2/19	BELTZUNG	ARDROME		
Mercredi	13/2/19	BELTZUNG	ARDROME		
Jeudi	14/2/19	BELTZUNG	ARDROME		
Vendredi	15/2/19	BELTZUNG	NUIT ET JOUR		
Samedi	16/2/19	BELTZUNG	NUIT ET JOUR		ARDROME
Dimanche	17/2/19	BELTZUNG	NUIT ET JOUR		ARDROME
Lundi	18/2/19	BELTZUNG	BELTZUNG		
Mardi	19/2/19	BELTZUNG	BELTZUNG		
Mercredi	20/2/19	BELTZUNG	BELTZUNG		
Jeudi	21/2/19	BELTZUNG	BELTZUNG		
Vendredi	22/2/19	ARDROME	ADHEMAR		
Samedi	23/2/19	ARDROME	ADHEMAR		BELTZUNG
Dimanche	24/2/19	ARDROME	ADHEMAR		BELTZUNG
Lundi	25/2/19	ARDROME	NUIT ET JOUR		
Mardi	26/2/19	ARDROME	NUIT ET JOUR		
Mercredi	27/2/19	ARDROME	NUIT ET JOUR		
Jeudi	28/2/19	ARDROME	NUIT ET JOUR		

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR MONTELIMAR**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19h-7h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME		
Samedi	2/3/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG
Dimanche	3/3/19	JUSSIEU SECOURS	ARDROME	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG
Lundi	4/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Mardi	5/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Mercredi	6/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Jeudi	7/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Vendredi	8/3/19	ARDROME	BELTZUNG		
Samedi	9/3/19	ARDROME		BELTZUNG	
Dimanche	10/3/19	ARDROME		BELTZUNG	DIELEFITOISE
Lundi	11/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME		
Mardi	12/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME		
Mercredi	13/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME		
Jeudi	14/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME		
Vendredi	15/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG		
Samedi	16/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG
Dimanche	17/3/19	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG	JUSSIEU SECOURS	BELTZUNG
Lundi	18/3/19	ARDROME	BELTZUNG		
Mardi	19/3/19	ARDROME	BELTZUNG		
Mercredi	20/3/19	ARDROME	BELTZUNG		
Jeudi	21/3/19	ARDROME	BELTZUNG		
Vendredi	22/3/19	BELTZUNG	ARDROME		
Samedi	23/3/19	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG	
Dimanche	24/3/19	BELTZUNG	ARDROME	BELTZUNG	
Lundi	25/3/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Mardi	26/3/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Mercredi	27/3/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Jeudi	28/3/19	ADHEMAR	BELTZUNG		
Vendredi	29/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME		
Samedi	30/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME	BELTZUNG	
Dimanche	31/3/19	NUIT ET JOUR	ARDROME	BELTZUNG	DIEULEFITOISE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR 10**

**janvier 2019**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
mardi 1 janvier 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
mercredi 2 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 3 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 4 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 5 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 6 janvier 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 7 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 8 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 9 janvier 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
jeudi 10 janvier 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
vendredi 11 janvier 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
samedi 12 janvier 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
dimanche 13 janvier 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
lundi 14 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 15 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 16 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 17 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 18 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 19 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 20 janvier 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 21 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 22 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 23 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 24 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 25 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 26 janvier 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 27 janvier 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 28 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 29 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 30 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 31 janvier 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA

Agence Régionale de Santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Délégation départementale de la Drôme  
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
 26011 VALENCE Cedex

**SARL FERLIN Christian**  
 Ambulance - VSL  
 16 rue St Laurent  
 38160 ST MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 34  
 Siret 408 990 653 00037 - Agrément 38.2016004

**AMBULANCES  
 SAINT MARCELLINOISE**  
 20 Boulevard Riondet  
 38160 SAINT MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 34  
 SIRET 348 899 279 00015

**AMBULANCE EOLE**  
 26280 ST ROMAN  
 Tél. 04 75 71 94 97  
 RCS ROMAN  
 10.000 Euros  
 2000012 NAF 8690A

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR 10**

**février 2019**

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
vendredi 1 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 2 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 3 février 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 4 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 5 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 6 février 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
jeudi 7 février 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
vendredi 8 février 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
samedi 9 février 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
dimanche 10 février 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
lundi 11 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 12 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 13 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 14 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 15 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 16 février 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 17 février 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 18 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 19 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 20 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 21 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 22 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 23 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 24 février 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 25 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 26 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 27 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 28 février 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA

**SARL FERLIN Christian**  
 Ambulance - VSL  
 16 rue St Laurent  
 38160 ST MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 64  
 Siret 408 990 653 00037 - Agrément 38.2016004

**AMBULANCES  
 SAINT MARCELLINOISE**  
 20 Boulevard Riondet  
 38160 SAINT MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 88  
 SIRET 348 899 279 00015

**AMBULANCE EOLE**  
 65, rue Pasteur  
 26260 ST DONAT SYHERBASSE  
 Tél. 04 75 71 24 97  
 SARL Capital 10 000 Euros  
 RCS ROMANS 799 07 20 00012 NAF 8690A

GARDE DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 10

mars 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
vendredi 1 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 2 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 3 mars 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 4 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 5 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 6 mars 2019	ASM	EOLE			EOLE
jeudi 7 mars 2019	ASM	EOLE			EOLE
vendredi 8 mars 2019	ASM	EOLE			EOLE
samedi 9 mars 2019	ASM	EOLE			EOLE
dimanche 10 mars 2019	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
lundi 11 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 12 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 13 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 14 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 15 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 16 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 17 mars 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 18 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 19 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 20 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 21 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 22 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 23 mars 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 24 mars 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 25 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 26 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 27 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 28 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 29 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 30 mars 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 31 mars 2019	ASM	ALPHA	ASM		

**SARL FERLIN Christian**  
 Ambulance - VSL  
 16 rue St Laurent  
 38160 ST MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 34  
 Siret 408 990 653 00037 - Agrément 38-2018004

**AMBULANCES SAINT MARCELLINOISE**  
 20 Boulevard Richou  
 38160 SAINT-MARCELLIN  
 Tél. 04 76 64 04 34  
 SIRET 348 899 279 00045  
**ALPHA SECOURS**  
 21 Nord - Allée de Bretagne  
 42800 BOURG DE REAGE  
 Tél. 04 77 50 45 02  
 SIRET 428 011 411 00004 - APE 8690 A

**AMBULANCE EOLE**  
 16260 St DONAT / HERBASSE  
 69, rue Pasteur  
 Tél. 04 75 71 94 97  
 Capital 10 000 Euros  
 NAF 8690A



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR SAINT VALIER**

**1er trimestre 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	Nord Drôme		Jussieu Secours	
Mercredi	2/1/19	Aqua Rhône			
Jeudi	3/1/19	Aqua Rhône			
Vendredi	4/1/19	Aqua Rhône			
Samedi	5/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	6/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	7/1/19	Aqua Rhône			
Mardi	8/1/19	Aqua Rhône			
Mercredi	9/1/19	Aqua Rhône			
Jeudi	10/1/19	Aqua Rhône			
Vendredi	11/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	12/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	13/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	14/1/19	Aqua Rhône			
Mardi	15/1/19	Aqua Rhône			
Mercredi	16/1/19	Aqua Rhône			
Jeudi	17/1/19	Aqua Rhône			
Vendredi	18/1/19	Aqua Rhône			
Samedi	19/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	20/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	21/1/19	Aqua Rhône			
Mardi	22/1/19	Aqua Rhône			
Mercredi	23/1/19	Aqua Rhône			
Jeudi	24/1/19	Aqua Rhône			
Vendredi	25/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	26/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	27/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	28/1/19	Aqua Rhône			
Mardi	29/1/19	Aqua Rhône			
Mercredi	30/1/19	Aqua Rhône			
Jeudi	31/1/19	Aqua Rhône			

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1125  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR SAINT VALIER**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/2/19	Aqua Rhône			
Samedi	2/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	3/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	4/2/19	Aqua Rhône			
Mardi	5/2/19	Aqua Rhône			
Mercredi	6/2/19	Aqua Rhône			
Jeudi	7/2/19	Aqua Rhône			
Vendredi	8/2/19	Jussieu Secours			
Samedi	9/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	10/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	11/2/19	Aqua Rhône			
Mardi	12/2/19	Aqua Rhône			
Mercredi	13/2/19	Aqua Rhône			
Jeudi	14/2/19	Aqua Rhône			
Vendredi	15/2/19	Aqua Rhône			
Samedi	16/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	17/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	18/2/19	Aqua Rhône			
Mardi	19/2/19	Aqua Rhône			
Mercredi	20/2/19	Aqua Rhône			
Jeudi	21/2/19	Aqua Rhône			
Vendredi	22/2/19	Jussieu Secours			
Samedi	23/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	24/2/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	25/2/19	Aqua Rhône			
Mardi	26/2/19	Aqua Rhône			
Mercredi	27/2/19	Aqua Rhône			
Jeudi	28/2/19	Aqua Rhône			

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR SAINT VALIER**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	Aqua Rhône			
Samedi	2/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	3/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	4/3/19	Aqua Rhône			
Mardi	5/3/19	Aqua Rhône			
Mercredi	6/3/19	Aqua Rhône			
Jeudi	7/3/19	Aqua Rhône			
Vendredi	8/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	9/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	10/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	11/3/19	Aqua Rhône			
Mardi	12/3/19	Aqua Rhône			
Mercredi	13/3/19	Aqua Rhône			
Jeudi	14/3/19	Aqua Rhône			
Vendredi	15/3/19	Aqua Rhône			
Samedi	16/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	17/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	18/3/19	Aqua Rhône			
Mardi	19/3/19	Aqua Rhône			
Mercredi	20/3/19	Aqua Rhône			
Jeudi	21/3/19	Aqua Rhône			
Vendredi	22/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	23/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	24/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	25/3/19	Aqua Rhône			
Mardi	26/3/19	Aqua Rhône			
Mercredi	27/3/19	Aqua Rhône			
Jeudi	28/3/19	Aqua Rhône			
Vendredi	29/3/19	Aqua Rhône			
Samedi	30/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	31/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR VALENCE**

**1er trimestre 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	Jussieu Secours	Ben	La Plaine	Payan
Mercredi	2/1/19	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	3/1/19	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	4/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	5/1/19	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	6/1/19	Jussieu Secours	La plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	7/1/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	8/1/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	9/1/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	10/1/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	11/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	12/1/19	Jussieu Secours	La Plaine	Combedimanche	Payan
Dimanche	13/1/19	Jussieu Secours	La Plaine	Combedimanche	Payan
Lundi	14/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	15/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	16/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	17/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	18/1/19	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	19/1/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	20/1/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	21/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	22/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	23/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	24/1/19	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	25/1/19	Jussieu Secours	Gaulé		
Samedi	26/1/19	Jussieu Secours	Gaulé	Ben	La Plaine
Dimanche	27/1/19	Jussieu Secours	Gaulé	Ben	La Plaine
Lundi	28/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mardi	29/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mercredi	30/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Jeudi	31/1/19	Jussieu Secours	La Plaine		

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**  
**SECTEUR Valence**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/2/19	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	2/2/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	3/2/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Lundi	4/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	5/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	6/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	7/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	8/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	9/2/19	Jussieu Secours	La Plaine	Ben	Combedimanche
Dimanche	10/2/19	Jussieu Secours	La Plaine	Ben	Combedimanche
Lundi	11/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	12/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	13/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	14/2/19	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	15/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	16/2/19	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	17/2/19	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	18/2/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	19/2/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	20/2/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	21/2/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	22/2/19	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	23/2/19	Jussieu Secours	Ben	Gaulé	Combedimanche
Dimanche	24/2/19	Jussieu Secours	Ben	Gaulé	Combedimanche
Lundi	25/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mardi	26/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mercredi	27/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Jeudi	28/2/19	Jussieu Secours	La Plaine		

**Agence Régionale de Santé**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
 Délégation départementale de la Drôme  
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
 26011 VALENCE Cedex

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

## SECTEUR Valence

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	2/3/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	3/3/19	Jussieu Secours	Ben	Jussieu Secours	Payan
Lundi	4/3/19	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	5/3/19	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	6/3/19	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	7/3/19	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	8/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	9/3/19	Jussieu Secours	La Plaine	Combedimanche	Payan
Dimanche	10/3/19	Jussieu Secours	La Plaine	Combedimanche	Payan
Lundi	11/3/19	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	12/3/19	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	13/3/19	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	14/3/19	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	15/3/19	Jussieu Secours	Payan		
Samedi	16/3/19	Jussieu Secours	Payan	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	17/3/19	Jussieu Secours	Payan	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	18/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mardi	19/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Mercredi	20/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Jeudi	21/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Vendredi	22/3/19	Jussieu Secours	Gaulé		
Samedi	23/3/19	Jussieu Secours	Gaulé	Combedimanche	Ben
Dimanche	24/3/19	Jussieu Secours	Gaulé	Combedimanche	Ben
Lundi	25/3/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	26/3/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	27/3/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	28/3/19	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	29/3/19	Jussieu Secours	La Plaine		
Samedi	30/3/19	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	31/3/19	Jussieu Secours	La Plaine	Jussieu Secours	Combedimanche

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR DIE**

**1er trimestre 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	Dioises		Dioises	
Mercredi	2/1/19	Dioises			
Jeudi	3/1/19	Dioises			
Vendredi	4/1/19	Dioises			
Samedi	5/1/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	6/1/19	Dioises		Dioises	
Lundi	7/1/19	Dioises			
Mardi	8/1/19	Dioises			
Mercredi	9/1/19	Dioises			
Jeudi	10/1/19	Dioises			
Vendredi	11/1/19	Dioises			
Samedi	12/1/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	13/1/19	Dioises		Dioises	
Lundi	14/1/19	Dioises			
Mardi	15/1/19	Dioises			
Mercredi	16/1/19	Dioises			
Jeudi	17/1/19	Dioises			
Vendredi	18/1/19	Dioises			
Samedi	19/1/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	20/1/19	Dioises		Dioises	
Lundi	21/1/19	Dioises			
Mardi	22/1/19	Dioises			
Mercredi	23/1/19	Dioises			
Jeudi	24/1/19	Dioises			
Vendredi	25/1/19	Dioises			
Samedi	26/1/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	27/1/19	Dioises		Dioises	
Lundi	28/1/19	Dioises			
Mardi	29/1/19	Dioises			
Mercredi	30/1/19	Dioises			
Jeudi	31/1/19	Dioises			

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR DIE**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/2/19	Dioises			
Samedi	2/2/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	3/2/19	Dioises		Dioises	
Lundi	4/2/19	Dioises			
Mardi	5/2/19	Dioises			
Mercredi	6/2/19	Dioises			
Jeudi	7/2/19	Dioises			
Vendredi	8/2/19	Dioises			
Samedi	9/2/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	10/2/19	Dioises		Dioises	
Lundi	11/2/19	Dioises			
Mardi	12/2/19	Dioises			
Mercredi	13/2/19	Dioises			
Jeudi	14/2/19	Dioises			
Vendredi	15/2/19	Dioises			
Samedi	16/2/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	17/2/19	Dioises		Dioises	
Lundi	18/2/19	Dioises			
Mardi	19/2/19	Dioises			
Mercredi	20/2/19	Dioises			
Jeudi	21/2/19	Dioises			
Vendredi	22/2/19	Dioises			
Samedi	23/2/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	24/2/19	Dioises		Dioises	
Lundi	25/2/19	Dioises			
Mardi	26/2/19	Dioises			
Mercredi	27/2/19	Dioises			
Jeudi	28/2/19	Dioises			

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex

Signature des entreprises

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

## SECTEUR DIE

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19h-7h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	Dioises			
Samedi	2/3/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	3/3/19	Dioises		Dioises	
Lundi	4/3/19	Dioises			
Mardi	5/3/19	Dioises			
Mercredi	6/3/19	Dioises			
Jeudi	7/3/19	Dioises			
Vendredi	8/3/19	Dioises			
Samedi	9/3/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	10/3/19	Dioises		Dioises	
Lundi	11/3/19	Dioises			
Mardi	12/3/19	Dioises			
Mercredi	13/3/19	Dioises			
Jeudi	14/3/19	Dioises			
Vendredi	15/3/19	Dioises			
Samedi	16/3/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	17/3/19	Dioises		Dioises	
Lundi	18/3/19	Dioises			
Mardi	19/3/19	Dioises			
Mercredi	20/3/19	Dioises			
Jeudi	21/3/19	Dioises			
Vendredi	22/3/19	Dioises			
Samedi	23/3/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	24/3/19	Dioises		Dioises	
Lundi	25/3/19	Dioises			
Mardi	26/3/19	Dioises			
Mercredi	27/3/19	Dioises			
Jeudi	28/3/19	Dioises			
Vendredi	29/3/19	Dioises			
Samedi	30/3/19	Dioises		Dioises	
Dimanche	31/3/19	Dioises		Dioises	

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR CREST**

**1er trimestre 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mardi	01/01/2019	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Mercredi	2/1/19	Jussieu Secours			
Jeudi	3/1/19	Jussieu Secours			
Vendredi	4/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	5/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	6/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	7/1/19	Jussieu Secours			
Mardi	8/1/19	Jussieu Secours			
Mercredi	9/1/19	Jussieu Secours			
Jeudi	10/1/19	Jussieu Secours			
Vendredi	11/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	12/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	13/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	14/1/19	Jussieu Secours			
Mardi	15/1/19	Jussieu Secours			
Mercredi	16/1/19	Jussieu Secours			
Jeudi	17/1/19	Jussieu Secours			
Vendredi	18/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	19/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	20/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	21/1/19	Jussieu Secours			
Mardi	22/1/19	Jussieu Secours			
Mercredi	23/1/19	Jussieu Secours			
Jeudi	24/1/19	Jussieu Secours			
Vendredi	25/1/19	Jussieu Secours			
Samedi	26/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	27/1/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	28/1/19	Jussieu Secours			
Mardi	29/1/19	Jussieu Secours			
Mercredi	30/1/19	Jussieu Secours			
Jeudi	31/1/19	Jussieu Secours			

Signature des entreprises

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation départementale de la Drôme  
13 avenue Maurice Faure - BP 1126  
26011 VALENCE Cedex



## SECTEUR CREST

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 19h-7h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 7h-19h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	2/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	3/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	4/3/19	Jussieu Secours			
Mardi	5/3/19	Jussieu Secours			
Mercredi	6/3/19	Jussieu Secours			
Jeudi	7/3/19	Jussieu Secours			
Vendredi	8/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	9/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	10/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	11/3/19	Jussieu Secours			
Mardi	12/3/19	Jussieu Secours			
Mercredi	13/3/19	Jussieu Secours			
Jeudi	14/3/19	Jussieu Secours			
Vendredi	15/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	16/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	17/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	18/3/19	Jussieu Secours			
Mardi	19/3/19	Jussieu Secours			
Mercredi	20/3/19	Jussieu Secours			
Jeudi	21/3/19	Jussieu Secours			
Vendredi	22/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	23/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	24/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Lundi	25/3/19	Jussieu Secours			
Mardi	26/3/19	Jussieu Secours			
Mercredi	27/3/19	Jussieu Secours			
Jeudi	28/3/19	Jussieu Secours			
Vendredi	29/3/19	Jussieu Secours			
Samedi	30/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	
Dimanche	31/3/19	Jussieu Secours		Jussieu Secours	

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Délégation départementale de la Drôme  
 13 avenue Maurice Faure - BP 1125  
 26011 VALENCE Cedex



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-12-14-005

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale

*arrêté d'autorisation de l'absorption par voie de fusion de SELARL SYMBIO et I. BARRIER par  
la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux en date du 14 décembre 2018.*

(LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de  
biologistes médicaux

Arrêté n°2018-05-0006

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles du Livre II de la sixième partie relatifs à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

**Vu** l'arrêté n° 2018-5401 du 16 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé 7 avenue Gambetta à 26100 ROMANS SUR ISERE ;

**Vu** l'arrêté 2018-4919 du 13 août 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SYMBIO ;

**Vu** l'arrêté 2005-15530 du 20 décembre 2005 enregistrant l'exploitation du laboratoire de biologie médicale par la SELARL I. BARLIER ;

**Considérant** le dossier, enregistré par l'agence régionale de santé le 29 octobre 2018, transmis par le Cabinet d'avocats Jacques Bret, pour le compte de la SELARL UNIBIO sollicitant l'autorisation d'absorber par voie de fusion, à compter du 31 décembre 2018, la SELARL I. BARLIER de biologistes du laboratoire de biologie médicale exploitant l'unique site implanté à l'adresse du siège social 38 rue Joseph Grenouillet à PONT-EVEQUE 38780 ;

**Considérant** le dossier, enregistré par l'agence régionale de santé le 21 septembre 2018, transmis par le Cabinet d'avocats Jacques Bret, pour le compte de la SELARL UNIBIO sollicitant l'autorisation d'absorber par voie de fusion, à compter du 31 décembre 2018, la SELARL SYMBIO de biologistes de laboratoires de biologie médicale dont le siège social est fixé 1 Place Jean Berry à GIVORS 69700 et qui exploite les quatre sites implantés respectivement :

- 1 Place Jean Berry à GIVORS 69700
- 4 Place du marché à SAINT SYMPHORIEN D'OZON 69360
- 8 Rue de l'industrie à CONDRIEU 69420
- 13 Rue Victor Hugo à SAINT CHAMOND 42400

## ARRETE

**Article 1 :** L'absorption par la SELARL UNIBIO, par voie de fusion à compter du 31 décembre 2018 :

- ✓ de la SELARL I. BARLIER de biologistes de laboratoires de biologie médicale exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 38 rue Joseph Grenouillet à PONT-EVEQUE 38780,
  - ✓ de la SELARL SYMBIO de biologistes de laboratoires de biologie médicale exploitant les quatre laboratoires sis respectivement à GIVORS 69700, SAINT SYMPHORIEN D'OZON 69360, CONDRIEU 69420 et SAINT CHAMOND 42400
- est autorisée.

**Article 2 :** L'arrêté 2018-4919 du 13 août 2018 précité et l'arrêté 2005-15530 du 20 décembre 2005 précité sont abrogés.

**Article 3 :** L'arrêté 2018-5401 du 16 octobre 2018 est modifié ainsi :

La SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 (n° FINESS EJ 26 001 8411) exploite, à compter du 31 décembre 2018, le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les 22 sites ouverts au public suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 (**siège du LBM**) – N° FINESS ET 26 001 842 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 60 avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9 (pré et post-analytique)
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7 (pré et post-analytique)
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- Les Gouvernaux Avenue de Valence à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6 (pré et post-analytique + parasitologie)
- 8 rue de l'Industrie à CONDRIEU 69420 – N° FINESS ET 69 003 787 4 (pré et post-analytique)
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898 (pré et post-analytique)
- 1 place Jean Berry à GIVORS 69700 – N° FINESS ET 69 003 786 6 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 - N° FINESS ET 07 000 494 0 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 38 rue Joseph Grenouillet à PONT-EVEQUE 38780 – N° FINESS ET 38 000 225 3 (pré et post-analytique)
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6 (pré et post-analytique)
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 13 rue Victor Hugo à SAINT-CHAMOND 42400– N° FINESS ET 42 001 432 6 (pré et post-analytique)
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 - N° FINESS ET 26 001 960 9 (pré et post analytique)
- 4 place du Marché à SAINT SYMPHORIEN D'OZON 69360 – N° FINESS ET 69 003 788 2 (pré et post-analytique)
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 - N° FINESS ET 26 001 946 8 (pré et post-analytique)
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5 (pré et post-analytique)
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8 (pré et post-analytique)
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3 (pré et post-analytique)
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1 (pré et post-analytique)
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7 (pré et post-analytique)

Les biologistes médicaux associés professionnels en exercice coresponsables sont :

- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Isabelle BARLIER, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste

- Jérémie BONNET, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- David DURAND, médecin biologiste.
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Sophie GROS-FRECHET, pharmacien biologiste
- Isabelle GUERRIER-FRECHET, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON, pharmacien biologiste
- Guillaume HURET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Denis MARTIN, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Nathalie PIRAT, médecin biologiste
- Françoise QUILLET, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Rayan SATER, pharmacien biologiste
- Valérie SELLEM MICHELIER, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par "Télérecours citoyens" par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et les directeurs(trices) délégué(e)s des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2018  
 Pour le directeur général  
 et par délégation  
 la responsable du pôle  
 gestion pharmacie

Catherine PERROT



